

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} mai 2013**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

13 avril 2013 - Ordonnance n° 13/017 portant nomination d'un Directeur Général du Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 6.

11 avril 2013 - Adhésion, col. 7-8.

GOUVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains*

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°624/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bana Nkole », en sigle « B.N. », col. 9.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°625/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Club Kimbanguiste », en sigle « CK », col. 11.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°627/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Go Léopards », col. 13.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°803/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Culturel Kongo », en sigle « C.C.K. », col. 15.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°824/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Lucienne Salle », en sigle « Folus-Asbl », col. 16.

31 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°029/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Cluny », col. 18.

31 décembre 2012 - Arrêté ministériel n°070/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « World Christian Doctors Net », en sigle « WCDN », col. 19.

31 décembre 2012 - Arrêté ministériel n°074/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Agriculteurs, Planteurs et Eleveurs du Congo », en sigle « A.A.P.E.C. », col. 22.

01 mars 2013 - Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN/J&DH/2013 portant suspension des activités de la « Communauté Islamique au Congo », en sigle « COMICO » et du « Comité Islamique de la CEDEAO en RDC », en sigle « CICEDEAO » ainsi que fermeture de la Mosquée d'Usoke 90 dans la Commune de Kinshasa, col. 24.

04 mars 2013 - Arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Congolais pour la Promotion Sociale », en sigle « C.C.P.S. », col. 25.

13 mars 2013 - Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative des Femmes de Kiri », en sigle « I.Fe.K », col. 27.

13 mars 2013 - Arrêté ministériel n°046/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Sages du Monde », en sigle « ASCO », col. 29.

13 mars 2013 - Arrêté ministériel n°052/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Alliances Internationales Congo », en sigle « AAIC », col. 31.

04 avril 2013 - Arrêté ministériel n°076/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Johane Marange Apostle Church », col. 33.

04 avril 2013 - Arrêté ministériel n°088/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Pain de Vie Seigneur », en sigle « P.V.S. », col. 35.

09 avril 2013 - Arrêté ministériel n°098/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de la Montagne de Feu et des Miracles », en sigle « M.F.M. », col. 37.

15 avril 2013 - Arrêté ministériel n°100/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Plein Evangile les Nicodème », en sigle « E.P.E.N. », col. 39.

15 avril 2013 - Arrêté ministériel n°113/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tunda », en sigle « F.T. », col. 41.

Ministère de l'Economie et Commerce

14 mars 2013 - Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN.ECO&COM/2013 portant modalités d'octroi du numéro d'identification nationale sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, col. 43.

Ministère des Mines

et

Ministère des Finances

05 avril 2013 - Arrêté interministériel n°0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n°782/CAB.MIN/ FINANCES/2013 portant réglementation des exportations des produits miniers marchands, col. 44.

Ministère des Mines

17 avril 2013 - Arrêté ministériel n° 0144/CAB.MIN/MINES/01/2013 portant sous-traitance des activités minières directes, connexes ou annexes des entreprises minières en République Démocratique, col. 51.

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,

Ministère des Finances

26 mars 2013 - Arrêté interministériel n° 030/CAB/MIN/PTNTIC/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013/748 modifiant l'Arrêté interministériel n° 026/CAB/MIN/ PTNTIC/2012 et n°CAB/MIN/FINANCES/2012/675 du 29 décembre 2012 portant fixation du taux de la taxe de régulation des Télécommunications à percevoir à l'initiative de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, col. 54.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

09 avril 2013 - Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/ETPS/MBL/MMG/pkg/2013 portant mesures d'application des dispositions du Code du travail relatives à la durée et à la libération de l'horaire de travail, col. 56.

Ministère des Affaires Foncières

21 mars 2013 - Arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant modification de l'Arrêté ministériel n° 163/CAB/MIN/AFF.FONC./ 2009 du 29 janvier 2010 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 65.392 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 59.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA.1341 - Publication de l'extrait d'une requête
- Monsieur Jean Pierre Baketa Lombi Lula, col. 60.

RA.1342 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Paul Musangu Kunyima, col. 61.

RC 9352/VI - Acte de signification du jugement

- Au Procureur de la République près le TGI/Kin/Gombe et crt, col. 61.

RC. 9352/VI - Jugement

- Au Procureur de la République près le TGI/Kin/Gombe et crt , col. 62.

RC 14.914 - Acte de notification d'un jugement supplétif

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete, col. 65.

RC.14.914 - Jugement

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete , col. 64.

RC 26067 - Assignation à domicile inconnu

- Madame Patricia Bokele Mayombo Mosseka, col. 68.

RP : 25.039/VII - Citation directe

- Monsieur Gualter Manuel Teves Luis et crts, col. 69.

RP 8819/III - Exploit de signification du jugement par extrait

- Société des Laboratoires Bio-Pharma S.A et crt, col. 72.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RH : 1792/012 - RCA :... - Assignation en défense à exécution

- Madame Jeannette Kamina, col. 79.

RPA : 4057/5547 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Nyembo Kamwanga Joseph, col. 80.

RPO : 6250/III - Exploit de citation sur opposition

- Monsieur Marcel Cohen et crt, col. 80.

RC : 23.299 - RH : 682/013 - Assignation civile à domicile inconnu

- Monsieur Nondia Abraham et crts, col. 81.

Ville de Kolwezi

RC : 4829 - Assignation civile

- Monsieur Georges Lognard et crts, col. 83.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

R.C.A. 4428 - ARRET

- Monsieur Senga Mpese Marcel et crts, col. 86.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de dossier

- Monsieur Ekekya Mola M'Punzu Thomas Robert, col. 95.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 13/017 du 13 avril 2013 portant nomination d'un Directeur Général du Journal officiel de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 79 et 81 :

Vu le Décret n°046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Journal officiel de la République Démocratique du Congo », spécialement en ses articles 1^{er}, 5 et 9 ;

Revu le Décret n°046-C/2003 du 28 mars 2003 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint du Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est nommé Directeur général du Journal officiel de la République Démocratique du Congo, Monsieur Louis-Marie Walle Lufungula.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 avril 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier Ministre

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**Joseph KABILA KABANGE**

Président de la République

A

TOUS CEUX QUI LES PRESENTES VERRONT SALUT !

ADHESION**AU PROTOCOLE AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE AFRICAINE RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN**

Un Protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain ayant été adopté à Syrte (Lybie) le 02 mars 2001;

Ayant vu et examiné ledit Protocole, Nous l'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et en vertu de la loi n°12/008 du 31/12/2012 qui en autorise l'adhésion, conformément aux articles 214 de la Constitution ;

Déclarons qu'il est accepté, confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes revêtues du sceau de la République.

Fait à Kinshasa, le **11 AVR 2013****Joseph KABILA KABANGE**

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains*

Arrêté ministériel n°624/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bana Nkole », en sigle « B.N. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 03 avril 2001, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bana Nkole », en sigle « B.N. » ;

Vu la déclaration datée du 03 avril 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bana Nkole », en sigle « B.N. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 3559, avenue Oiseaux, Quartier Joli-parc à Ma Campagne, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- rassembler tout les Bana Nkole ;
- lutter pour la réhabilitation de tous les relégués Kimbanguistes ;
- construire un monument en mémoire des relégués Kimbanguistes ;

- réécrire l'histoire du Kimbanguisme ;
- construire un Congo plus juste et plus solidaire ;
- apprendre à se prendre en charge ;
- combattre la violence sous toutes ses formes ;
- combattre les antivaleurs ;
- réaliser des projets à caractère social en République Démocratique du Congo notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et du développement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 03 avril 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jean Danny Christian Bamba Kitula : Président et Représentant légal ;
- Ernest Mbaki Tanzi : Secrétaire général ;
- Robert Weyi Wabiakana : Conseiller ;
- Emmanuel Manzoangani Bamba : Conseiller ;
- Catherine Diamoneka Ntima : Conseillère ;
- Marie José Bamba Kinsengwa Madekuzuka : Conseillère ;
- Régine Bamba Matondo : Conseillère ;
- Justine Nzimbu Mvuama : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°625/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Club Kimbanguiste », en sigle « CK ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 02 décembre 2001 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Club Kimbanguiste », en sigle « CK » ;

Vu la déclaration datée du 02 décembre 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Club Kimbanguiste », en sigle « CK », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 3559, avenue Oiseaux, Quartier Joli-parc à Ma Campagne, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- construire un Congo plus juste et plus solidaire ;
- apprendre à se prendre en charge ;
- combattre la violence sous toutes ses formes ;
- combattre les antivaleurs ;

- réaliser des projets à caractère social en République Démocratique du Congo notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et du développement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 02 décembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jean Danny Christian Bamba Kitula : Président et Représentant légal ;
- Robert Weyi Wabiakana : Secrétaire général ;
- Emmanuel Manzoangani Bamba : Conseiller ;
- Catherine Diamoneka Ntima : Conseillère ;
- Marie José Bamba Kinsengwa Madekuzuka : Conseillère ;
- Régine Bamba Matondo : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°627/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Go Léopards ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/JSL/2011 du 22 juillet 2011 portant octroi d'un avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement en faveur de l'organisation non gouvernementale dénommée « Go Léopards » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 07 avril 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Go Léopards » ;

Vu la déclaration datée du 22 mai 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Go Léopards », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Libinza n° 2031, Kingabwa-Mandrandele, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la mobilisation des fonds pour le soutien des Léopards ;

- l'appui matériel, financier et social aux Léopards ;
- l'appui aux actions du développement sportif ;
- la lutte contre l'injustice, le clientélisme et la fraude au sein de nos sélections nationales ;
- le soutien au programme de développement sportif des quartiers, des villes et autres districts du pays ;
- la lutte contre la violence sous toutes ses formes dans le sport.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 22 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kabulo Mwana Kabulo : Président national ;
- Bongo Ndanda : Secrétaire général ;
- Mike Nkulu : Secrétaire général adjoint ;
- Fanta Mulaba : Conseiller financier ;
- Flora Disolo : Conseiller juridique ;
- Laurent Ngala : Conseiller en communication ;
- Willy Kande : Conseiller chargé de mobilisation ;
- Ndalamba Musaya : Conseiller technique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°803/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Culturel Kongo », en sigle « C.C.K. ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 mars 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Culturel Kongo », en sigle « C.C.K » ;

Vu la déclaration datée du 06 mars 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Culturel Kongo », en sigle « C.C.K », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°3559, avenue Oiseaux, Quartier joli-parc à Ma campagne, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- faire connaître la culture kongo dans le monde entier ;
- revaloriser la langue kongo ;
- soutenir l'élite kongo.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 06 mars 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jean Danny Christian Bamba Kitula : Président et Représentant légal ;
- Dieudonné Simon Bamba Kimbangu : Secrétaire général ;
- Guyslain Patrick Bamba Lukuzi Vangu : Secrétaire général adjoint ;
- James Brunel Bamba Kamavuako : Conseiller ;
- Emmanuel Manzoangani Bamba : Conseiller ;
- Robert Weyi Wabiakana : Conseiller ;
- Marie-José Bamba Kinsengwa : Conseillère ;
- Catherine Diamoneka Ntima : Conseillère ;
- Régine Bamba Matondo : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°824/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Lucienne Salle », en sigle « Folus-Asbl ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 septembre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Lucienne Salle », en sigle « Folus-Asbl » ;

Vu la déclaration de désignation datée du 15 septembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Lucienne Salle », en sigle « Folus-Asbl », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n°36 de l'avenue Yakoma, au Quartier Ngansele, dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- développer et mettre en place des actions de développement dans le domaine de formation des jeunes paysans et d'échanges culturels ;
- mettre en place une structure de formation en faveur des paysans à faible revenu ;
- participer à la protection de la biodiversité naturelle dans son rayon d'action ;
- promouvoir et valoriser la culture traditionnelle à travers les activités de protection et conservation du savoir-faire culturel traditionnel ;
- participer aux différentes négociations comme intermédiaire entre décideurs et paysans.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 15 septembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nkoko Rolly : Président ;
- Ndaya Esther : Trésorière ;

- Kintaki Mathias : Secrétaire ;
- Nsiku Joël : Vice-président ;
- Matadi Nathalie : Chargé de communication.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°029/CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 octobre 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Cluny ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministre de la justice;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4,a) ;

Vu l'Arrêté n°055CAB/MIN/J/2007 du 21 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Cluny » ;

Vu la déclaration datée du 19 février 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu la requête en approbation des modifications apportées, la désignation des membres chargés de la direction de l'association précitée du 20 février 2012 introduite par ladite association ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration datée du 19 septembre 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Cluny » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sœur Pereira Zola Maria Isabelle : 1^{er} Représentante légale ;
- Sœur Carthy Marie Thérèse : 2^{ème} Représentante légale ;
- Sœur Kanku Nzembele Geneviève : 3^{ème} Représentante légale.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°070/CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 décembre 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « World Christian Doctors Net », en sigle « WCDN ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 4,a) ;

Vu le certificat d'enregistrement n° MS. 1255/DSSP/30/017 du 22 février 2012 portant l'autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Secrétaire général du Ministère de la Santé Publique à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 21 octobre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 juin 2012 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « World Christian Doctors Net », en sigle « WCDN ».

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « World Christian Doctors Net », en sigle « WCDN », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 04 de l'avenue Mont des Arts dans la Commune de Lingwala en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- entretenir le réveil spirituel par le feu du Saint Esprit dans le chef des professionnels médicaux qui ont accepté Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur afin qu'ils s'appliquent dans leur milieu professionnel ;
- témoigner de l'existence des guérisons miracles qui s'accomplissent dans les hôpitaux, cliniques et autres formations médicales à travers le monde ;

- enseigner de la parole de Dieu, faire du personnel médical la lumière qui luit dans son milieu professionnel afin d'apprendre aux patients désireux que Dieu peut les guérir sans cicatrice ;
- exercer les œuvres de bienfaisance notamment par le secours spirituel à apporter aux patients en situation désespérée ;
- fournir un soutien spirituel aux patients en détresse en leur disant que Jésus-Christ est Seigneur et Sauveur, car avec lui une guérison peut se produire à tout moment ;
- défendre la vérité et repandre la lumière divine à travers l'humanité avec le pouvoir et la puissance du Saint-Esprit dans le métier ;
- enseigner aux patients vulnérables qui n'ont pas reçu Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur que Dieu use de la patience envers eux, voulant que tous arrivent à la repentance ;
- assister les groupes sociaux défavorables et favoriser leur autopromotion ;
- apporter un secours médical et spirituel aux sinistrés, en cas de catastrophes naturelles, épidémies ou une situation humanitaire chaotique ;
- apporter, à travers ses membres du personnel médical, une assistance médicale gratuite en cas d'épidémie ou de catastrophe naturelle ;
- motiver et regrouper en association, le professionnel médical chrétien afin de refléter l'amour de Jésus-Christ et d'être témoin pour lui dans leur vie professionnelle.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 21 octobre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Myong-Ho-Cheong : Président ;
- Musafiri L Nalwango : Vice-président ;
- Jacob Lee : Directeur exécutif ;
- Docteur Bonganga Djema : Coordonnateur ;
- Grace Park : Trésorière ;
- Docteur Mbakata Freddy : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°074/CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 décembre 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Agriculteurs, Planteurs et Eleveurs du Congo », en sigle « A.A.P.E.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/085/DAGP/PS/AGRI.PE.EL/11 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Secrétariat général de l'Agriculture, Pêche et Elevage à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 01 janvier 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 28 mars 2012 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Agriculteurs, Planteurs et Eleveurs du Congo », en sigle « A.A.P.E.C » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Agriculteurs, Planteurs et Eleveurs du Congo », en sigle « A.A.P.E.C », dont le siège social est fixé à Kinshasa, rue Ludishi n° 56, Quartier 7 dans la Commune de N'djili en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- rassembler et conscientiser les membres pour une auto-prise en charge dans le domaine de ses activités ;
- créer la richesse pour améliorer le bien-être social des membres ;
- organiser et amener les actions de formation ;
- mener des recherches pour le développement des activités et l'épanouissement des membres.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 01 janvier 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Batantu ne Ntumba Paul : Président ;
- Mavuba Kuetusukina Pierre : Vice-président ;
- Nsokimieno Mvukulu Edouard : Secrétaire général ;
- Nsiala Simon : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN/J&DH/2013 du 01 mars 2013 portant suspension des activités de la « Communauté Islamique au Congo », en sigle « Comico » et du « Comité Islamique de la CEDEAO en RDC », en sigle « CICEDEAO » ainsi que fermeture de la Mosquée d'Usoke 90 dans la Commune de Kinshasa.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 23,53 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1 point B, alinéa 4 a) ;

Vu l'Ordonnance n°072-194 du 28 mars 1972 accordant la personnalité juridique à la « Communauté Islamique au Congo », en sigle « COMICO » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0403/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique au « Comité Islamique de la CEDEAO en RDC », en sigle « CICEDEAO » ;

Vu le rapport du Parquet général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe du 30 novembre 2012 constatant que le nœud du conflit est le souci des autorités de la COMICO de vouloir participer à tout prix à la gestion des fonds de l'Asbl CICEDEAO, lesquels sont destinés à financer les travaux d'agrandissement de la Mosquée d'Usoke ;

Vu le même le rapport constatant le regain des tensions autour de ladite Mosquée ;

Vu le rapport de la Direction des Cultes et Associations du Ministère de la Justice et Droits Humains, confirmant le siège de l'Asbl CICEDEAO au n°90 de l'avenue Usoke dans la Commune de Kinshasa ;

Vu les violences et les troubles à l'ordre public occasionnés par le conflit qui sévit entre la Comico et le Cicedeao ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La suspension, pour une période de trois(3) mois, des activités de la « Communauté Islamique au Congo », en sigle « COMICO » et du « Comité Islamique de la CEDEAO en RDC », en sigle « CICEDEAO » à partir de la notification du présent Arrêté.

Article 2 :

La fermeture de la Mosquée située au n°90 de l'avenue Usoke dans la Commune de Kinshasa, principal objet du conflit qui déchire les deux associations, jusqu'à décision contraire ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/J&DH/2013 du 04 mars 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Congolais pour la Promotion Sociale », en sigle « C.C.P.S. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, alinéa 4, a) ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 031.CAB.MIN/AFF-SAH.SN/LK/2012 du 23 juillet 2012 octroyé par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 01 janvier 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 mars 2012 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Congolais pour la Promotion Sociale », en sigle « C.C.P.S. » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Congolais pour la Promotion Sociale », en sigle « C.C.P.S. », dont le siège social est fixé au n° 199 de l'avenue de la Libération ex-24 novembre dans la Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- assurer le droit à l'éducation ;
- donner accès aux soins de santé ;
- améliorer les conditions socio-économiques de vie ;
- assurer la sécurité alimentaire ;

- concevoir des stratégies de croissance et de la lutte contre la pauvreté pour le compte des veuves et des orphelins ;
- promouvoir la coopération avec des organismes et services gouvernementaux, des Ong à vocation internationale, avec des partenaires bilatéraux et multilatéraux susceptibles de permettre la réalisation des initiatives concrètes.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 01 janvier 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kidima Nzumba Ida : Présidente ;
- Valu Mikishi Delly : Vice-présidente ;
- Mike Tayeye Romain : Secrétaire général ;
- Kaziamana Anto : Trésorière ;
- Mikanza Alex : Conseiller.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 mars 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative des Femmes de Kiri », en sigle « I.Fe.K ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, point B alinéa 4 a) ;

Vu l'avis favorable n° 191/CAB/MINIDER/bn/2012 du 26 mai 2010 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative des Femmes de Kiri », en sigle « I.Fe.K » ;

Vu la déclaration datée du 05 avril 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 28 mars 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative des Femmes de Kiri », en sigle « I.Fe.K » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative des Femmes de Kiri », en sigle « I.Fe.K », dont le siège social est fixé à la Cité de Kiri sur l'avenue Mobutu n°15, Quartier Loboko, District de Mai-Ndombe, Province de Bandundu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- protéger la femme et la famille ;
- lutter contre la pauvreté de la femme et de l'enfant dans le milieu rural, semi-urbain et urbain ;
- protéger et promouvoir l'environnement ;
- promouvoir l'alphabétisation ;
- construire et entretenir les infrastructures de base ;
- développer l'agriculture et ses travaux connexes ;
- approvisionner le milieu rural en produits de première nécessité, tels que les intrants agricoles, la friperie et les produits pharmaceutiques ;
- sensibiliser et mobiliser les femmes contre les le VIH/Sida et les Ist ;
- lutter contre les violences faites à la femme ;

- consolider et raffermir les liens de solidarité entre les membres par l'organisation des activités de revenus, des activités culturelles et de loisir.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 05 avril 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Lyly Bongongo Ipele : Présidente ;
2. Bijoux Mbokondo Bopimbo : Vice-présidente ;
3. Rhina Belo Bepadje : Secrétaire ;
4. Pitchouna Bamboka : Trésorière.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°046/CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 mars 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Sages du Monde », en sigle « ASCO ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 33/CAB.MIN/AFF-SH.SN/LK/2012 du 12 juillet 2012 portant avis favorable et enregistrement délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 20 décembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 décembre 2010 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Sages du Congo », en sigle « ASCO » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Sages du Congo », en sigle « ASCO », dont le siège social est fixé au n° 51 de l'avenue Lukula, Quartier Ubangi, Commune de Bumbu, Ville province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- encadrer socialement et sanitaire des mamans veuves et leur distribuer des biens de première nécessité ainsi que des vivres ;
- apporter une assistance médicale et sociale gratuitement aux invalides, vieillards, handicapés physiques, veuves, veufs et orphelins ;
- éduquer et former des cadres dans le domaine de la médecine préventive et de l'assainissement rural et urbain en particulier ;
- installer des centres médicaux et sociaux dans les coins les plus reculés dépourvus d'infrastructures sanitaires ;
- encadrer les enfants de rue, analphabètes et malades atteints des maladies transmissibles ;
- aider les femmes maraîchères en leur accordant des facilités dans l'exercice de leurs activités.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Walombua Mfumu Sanga Emmanuel :
Président ;
2. Mavakala Joseph : Vice-président ;
3. Dianzueto François : Chargé des Finances ;
4. Mpeto Simon : Secrétaire administratif ;
5. Nzama Basunga : Relations extérieures ;
6. Ndombe Lutadila : Conseiller.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°052/CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 mars 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Alliances Internationales Congo », en sigle « AAIC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu l'Arrêté provincial n° 01/067/CAB.PROGOU/K.OR/2012 du 04 décembre 2010 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Gouverneur de la Province du Kasai-Oriental à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 17 novembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 05 janvier 2011 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Association Alliances Internationales Congo », en sigle « AAIC » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Alliances Internationales Congo », en sigle « AAIC », dont le siège social est fixé au n° 01, de l'avenue Lumumba, Territoire de Kabinda, Province du Kasai-Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Soutenir des projets humanitaires, des actions d'assistance et de bienfaisance visant le développement intégral de la personne dans les domaines de :
 - la santé, la prévention et les soins ;
 - l'éducation, la formation ;
 - le développement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 17 novembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Hardi Richard : Président ;
2. Nyongonyi David : Vice-président ;
3. Mbuti Thérèse : Secrétaire ;
4. Bossuwe Elisabeth : Trésorière.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°076/CAB/MIN/J&DH/2013 du 04 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Johane Marange Apostle Church ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 16 juillet 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 août 2012 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Johane Marange Apostle Church » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Johane Marange Apostle Church », dont le siège social est fixé dans la Ville Province de Kinshasa, sur l'avenue Makulu n° 4363, Quartier Ngaba, Commune de Kitambo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- préparer les fidèles à l'avènement du royaume de Dieu et à la vie éternelle ;
- instaurer sur la terre :
- un culte pur et permanent ;
- un enseignement basé sur la sanctification et la purification ;
- une fraternité sincère entre les fidèles fondées sur l'amour et la paix ;
- une communauté des hommes et femmes pratiquant la droiture et la vérité, aimant le travail et utiles à la société ;
- un esprit d'initiative pour le développement du milieu dans lequel elle est implantée.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 16 juillet 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kholom Muteba Daniel : Représentant légal ;
- Ntumba Kabangu : Secrétaire général ;
- Tshiswaka Kashala : Chargé de l'administration ;
- Bubi Buabantu Elie : Chargé de communication ;
- Muya Lupepele Daniel : Chargé des Relations publiques ;
- Bibomba Bujitu Samuel : Chargé du développement ;
- Bethoko Okesse Jacques : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°088/CAB/MIN/J&DH/2013 du 04 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Pain de Vie Seigneur », en sigle « P.V.S. ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 037.CAB.MIN/AFF6SAH.SN/LK/2012 du 23 juillet 2012 portant avis favorable, délivré par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 06 février 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 juin 2012 par l'Association sans but lucratif dénommée « Pain de Vie Seigneur », en sigle « P.V.S. » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle

dénommée « Pain de Vie Seigneur », en sigle « P.V.S. », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 12 de la 11^{ème} rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- contribuer à la lutte contre la pauvreté et le sous-développement sous toutes ses formes ;
- promouvoir et soutenir les technologies appropriées ainsi que les activités génératrices des revenus initiées par ses membres pour les rendre rentables ;
- renforcer le secteur agro-alimentaire ;
- créer et organiser des centres de nutrition et de santé accessibles aux plus démunis ;
- privilégier le système de parrainage avec les autres organisations non gouvernementales, organismes et institutions spécialisées du pays ;
- implanter les centres généralement quelconques de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet social qu'elle poursuit.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 06 février 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kimbembe Kiamvu Simon : Coordonnateur ;
2. Simalo Sena Bernadette : Secrétaire exécutive ;
3. Nseke Menayame Olivier : Conseiller chargé de questions juridiques et administratives ;
4. Luzayamo Mpemo Gaylor : Trésorier ;
5. Dituwila Mwendo Alain Richard : Rapporteur.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°098/CAB/MIN/J&DH/2013 du 09 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de la Montagne de Feu et des Miracles », en sigle « M.F.M. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 08 octobre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 juin 2012 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de la Montagne de Feu et des Miracles », en sigle « M.F.M. » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de la Montagne de Feu et des Miracles », en sigle « M.F.M. », dont le siège social est fixé dans la Ville Province de Kinshasa, au n° 166, avenue de l'Enseignement, Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- annoncer la Bonne Nouvelle de notre Seigneur Jésus-Christ ;
- prêcher la parole de Dieu contenue dans la Bible ;
- encourager la renaissance spirituelle des signes manifestés au temps des Apôtres ;
- encourager des baptêmes dans l'Esprit-Saint et dans son feu ;
- diffuser l'enseignement conformément à la foi chrétienne et aux principes de l'Eglise.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 08 octobre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur David Oladeji : Président national et Représentant légal ;
- Pasteur Louis-Richard Mulumba : Vice-président national ;
- Docteur Munianga Mamie : Secrétaire exécutive nationale ;
- Frère Jacques Wandja : Secrétaire permanent ;
- Docteur Elima Nsonso : Trésorier adjoint ;
- Monsieur Luke Anyaeru Osita : Trésorier ;
- Maman Jeanne Mangu : Comptable.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°100/CAB/MIN/J&DH/2013 du 15 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Plein Evangile les Nicodème », en sigle « E.P.E.N. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 01 septembre 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique 09 août 2010 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Plein Evangile les Nicodème », en sigle « E.P.E.N. » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Plein Evangile les Nicodème », en sigle « E.P.E.N. », dont le siège social est fixé à Lubumbashi au n° 421, coin des avenues du 30 juin et des Ecoles, Quartier Kalubwe, Commune de Lubumbashi, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher l'évangile de Jésus-Christ à ceux qui sont humiliés ;
- penser à ceux qui ont les cœurs brisés ;
- proclamer aux captifs la délivrance ;
- proclamer aux prisonniers (des ténèbres) leur élargissement ;
- proclamer une année favorable de la part de l'Eternel (Esaïe 61 :1-3) ;
- assurer les œuvres diverses ayant trait au bien-être social et au développement intégral de l'homme (corps, âme, esprit) et ce, en harmonie avec l'évangile de Jésus-Christ ;
- former des disciples (Matt 28 : 19-20).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 01 septembre 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Pasteur Stéphane Kapambu Panu : Représentant légal ;
2. Pasteur Gabriel Maloba Kashama : Représentant légal 1^{er} suppléant ;
3. Mze Francis Amsini Bin Ramazani : Représentant légal 2^{ème} suppléant ;
4. Mze Georges Kabamba Kabamba : Secrétaire général ;
5. Ancienne Jeannette Kavung Namasuka : Trésorière générale.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°113/CAB/MIN/J&DH/2013 du 15 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tunda », en sigle « F.T. ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu l'Arrêté provincial n° 01/076/CAB/GP-MMA/2006 du 10 juillet 2006 accordant l'autorisation provisoire délivrée par le Gouverneur de la Province du Maniema à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tunda », en sigle « F.T. » ;

Vu la déclaration datée du 07 septembre 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 24 septembre 2009 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tunda », en sigle « F.T. » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tunda », en sigle « F.T. », dont le siège social est fixé à Kinshasa à Kinshasa sur

l'avenue OUA n° 6705, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- contribuer au développement intégral de l'homme du Territoire de Kibondo.

Pour ce faire, elle poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- reconstruire l'histoire de la mission Tunda ;
- réhabiliter la Cour royale de la dynastie des Aseka Tunda ;
- contribuer à la réhabilitation des infrastructures de la mission Tunda à savoir : l'hôpital de Tunda, l'Eglise, les écoles primaire et secondaire, internats, orphelinats et Institut technique médicale ;
- reconstruire avec la collectivité les routes d'accès vers les infrastructures réhabilitées ;
- reconstituer les valeurs traditionnelles de Kusu (groupes folkloriques, barza du chef. Les cérémoniales d'investiture, le mariage...) ;
- développer l'élevage de petits bétails et de la basse-cour ;
- participer dans l'action sanitaire du territoire conformément à la politique de la santé de la République Démocratique du Congo ;
- promouvoir l'éducation de la jeunesse ;
- redynamiser les activités sportives et de loisir ;
- encadrer les membres dans l'économie domestique ;
- créer des groupements locaux pour faciliter le transport en commun et la communication.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 07 septembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Tunda Kasongo Lukali Prosper : Président du Conseil d'administration ;
2. Ndomba Katokolo Nico : Coordonnateur ;
3. Umesumbu Charles : Trésorier ;
4. Tunda Jeanne : Commissaire aux comptes ;
5. Shaku Tunda : Secrétaire.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de l'Economie et Commerce***Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN.ECO&COM/2013 du 14 mars 2013 portant modalités d'octroi du numéro d'identification nationale sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.***Le Ministre de l'Economie et Commerce,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 portant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 007/CAB/MIN.ECO&COM/2012 et n° 670/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 21 décembre 2012 portant fixation des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie et Commerce, section Economie Nationale ;

Considérant la nécessité d'améliorer le climat des affaires et des investissements par la simplification des procédures et la réduction des délais dans l'octroi du Numéro d'Identification Nationale.

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'utilisation des Imprimés de valeur sécurisés pour l'octroi de Numéro d'Identification Nationale dans ses attributions est obligatoire sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 :

Hormis les Chefs de Division provinciales de l'Economie Nationale de la province Ville de Kinshasa, les Chefs de Division provinciale de l'Economie Nationale ont le pouvoir de délivrer, au nom et pour le compte du Ministère ayant l'Economie Nationale dans

ses attributions, le Numéro d'Identification Nationale aux opérateurs économiques de leur juridiction.

Article 3 :

Le délai de 72 heures au maximum pour l'octroi du Numéro d'Identification Nationale reste de rigueur aussi bien pour le Secrétariat général à l'Economie Nationale que pour les Divisions provinciales.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mars 2013

Jean Paul Nemoyato Bagebole

Ministère des Mines

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n°782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013, portant réglementation des exportations des produits miniers marchands.

Le Ministre des Mines

et

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 Juillet 2011 relative aux Finances Publiques

Vu l'Ordonnance-Loi n°76/150 du 16 Juillet 1976 fixant le Plan Comptable Général Congolais ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 Juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 Juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant nomination des Vices Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrête Ministériel n°3163/CAB.MIN/ MINES/01/2007 du 11 Août 2007 portant réglementation des activités de l'entité des traitements et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la politique gouvernementale visant à encourager l'exportation des produits miniers marchands avec une grande valeur ajoutée ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition des Institutions et des services Publics de l'Etat ainsi que des opérateurs miniers une nomenclature appropriée des produits miniers marchands conforme aux standards du marché international ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Aux termes du présent Arrête, on entend par :

- a) **Produits miniers marchands** : toutes substances minérales, sous quelque forme que ce soit, extraites en vertu des droits miniers et/ou des carrières d'exploitation et/ou tous produits élaborés à partir de ces substances dans les usines de concentration, de traitement ou de transformation à des fins commerciales, en ce comprises les substances minérales provenant de l'exploitation artisanale ;
- b) **Frais déductibles** : des frais liés à la vente des produits miniers marchands et considérés légalement comme déductibles dans la détermination de l'assiette de la redevance minière. Il s'agit de :
- Frais de transport ;
 - Frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente ;
 - Frais d'assurance ;
 - Frais de commercialisation.

Tous ces frais ne peuvent comprendre les impôts, taxes, et toutes autres formes d'imposition ou de rémunération au profit des Services ou Organismes Publics.

Article 2 :

Les conditions de déductibilité de ces frais sont les suivantes :

- **Frais de transport** :

Les frais de transport ne sont déductibles que s'ils sont réalisés à l'intérieur du territoire national.

Cependant, les exportations étant réalisées FOB, les frais de transport encourus jusqu'au port

d'embarquement sont déductibles, sous réserve de la présentation d'une déclaration de transit levée auprès des Services de douanes du pays de transit.

- **Frais de commercialisation** :

Les frais de commercialisation sont déductibles, lorsque les prestations y relatives sont réalisées sur le territoire national.

- **Frais d'assurance** :

Les frais d'assurance déductibles sont ceux qui couvrent les produits miniers marchands à la vente jusqu'au port d'embarquement.

- **Frais d'analyse** :

Les frais d'analyse déductibles sont ceux se rapportant au contrôle de qualité du produit minier marchands à la vente, effectué par un laboratoire d'analyse agréé par le Ministre des Mines.

Article 3 :

La vente des produits miniers marchands peut se réaliser à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

Toutefois, les exportations des produits miniers marchands sont autorisées sous réserve de se conformer à la nomenclature reprise dans le tableau en annexe.

Article 4 :

Les teneurs minimales des substances minérales valorisables contenues dans les produits miniers marchands sont fixées dans le tableau en annexe au présent Arrêté.

Article 5 :

Le taux de valorisation d'un produit minier marchand repris dans le tableau en annexe au présent Arrêté est un coefficient qui renseigne sur le niveau de perfectionnement dans l'élaboration des substances valorisables qui y sont contenues.

Article 6 :

Nul ne peut exporter des produits miniers marchands dont le taux d'humidité est supérieur à 25%

Le taux d'humidité dont question ci-dessus est déterminé par tout laboratoire agréé par le Ministre des Mines.

Article 7 :

Les exportations des concentrés de cuivre et de cobalt sont interdites.

Toutefois, un moratoire de quatre-vingt dix (90) jours est accordé à tous les opérateurs miniers détenant des stocks de concentrés de cuivre et de cobalt pour les évacuer.

La teneur de ces concentrés doit être conforme à celle reprise dans le tableau en annexe.

Article 8 :

Toute violation des dispositions du Présent Arrêté sera sanctionnée conformément aux prescrits du Code Minier, spécialement en son article 296.

Article 9 :

Les Secrétaires Généraux des Mines et des Finances, les Directeurs Généraux du CEEC, de la DGRAD et la DGDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2013

Le Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre, chargé des Finances

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre des Mines,
Martin Kabwelulu

**Annexe Arrêté interministériel
n°0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et
n°782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013,
portant réglementation des exportations des produits
miniers marchands**

I. METAUX

N°	Substances minérales	Teneur	Teneur limite	Taux de valorisation
1	CUIVRE ELECTROLYTIQUE (CUIVRE SPOT BLEU, WIRE BARS, CATHODE DE CUIVRE)	99,8-99,99%Cu	100%Cu	1,00
2	NODULES DE CUIVRE	90-99,9%Cu	100%Cu	0,90
3	CUIVRE BLISTER ou CUIVRE NOIR	80-90%Cu	0,90Cu	0,95
		91-98%Cu	0,98Cu	0,95
4	CUIVRE PULVERISE OU POUDDRE DE CUIVRE	>95%Cu	0,95Cu	0,95
		91-95%Cu	0,95Cu	0,90
		84-90%Cu	0,90Cu	0,85
5	CUIVRE AUTREMENT PRESENTE	96-99%Cu	100%Cu	0,95
		91-95%Cu	0,95Cu	0,90
		≤ 90%Cu	0,90Cu	0,85
6	COBALT	99,6-99,8%Co	100%Co	1,00

	ELECTROLYTIQUE : GRANULES STANDARDS GRANULES FRACTION FINE CATHODES DE COBALT	99,3-99,5%Co	100%Co	1,00
		<99,3%Co	100%Co	1,00
7	COBALT SEPAR. MAGN.	55-60%Co	0,60Co	0,75
		61-65%Co	0,65Co	0,80
8	COBALT AUTREMENT PRESENTE	96-99%Co	0,99Co	0,95
		91-95%Co	0,95Co	0,90
		< 90%Co	0,90Co	0,85
9	ZINC SUPER HIGH GRADE	99,995%Zn	100%Zn	1,00
10	ZINC HIGH GRADE	99,99%Zn	100%Zn	1,00
11	ETAIN SUPER HIGH GRADE	99,995%Sn	100%Sn	1,00
12	ETAIN HIGH GRADE	99,99%Sn	100%Sn	1,00
13	CADMIUM	99%-99,9%Cd	100%Cd	1,00
		90%-98,0%Cd	0,98Cd	0,90
14	PLOMB	99%-99,9%Pb	100%Pb	1,00
		90%-98,0%Pb	0,98Pb	0,90
15	NICKEL	99%-99,9%Ni	100%Ni	1,00
		90%-98,0%Ni	0,98Ni	0,90

II. METAUX PRECIEUX

N°	Substances minérales	Teneur	Teneur limite	Taux de valorisation
1	OR	≥99,99%	100%Au	1,00
		90%-98,0%	0,98Au	0,90
2	ARGENT	99%-99,99%	100%Ag	1,00
		90%-98,0%	0,98Ag	0,90
3	PLATINE	99%-99,99%	100%Pt	1,00
		90%-98,0%	0,98Pt	0,90
4	PALLADIUM	99%-99,99%	100%Pd	1,00
		90%-98,0%	0,98Pd	0,90
5	GERMANIUM	99%-99,99%	100%Ge	1,00
		90%-98,0%	0,98Ge	0,90

III. SELS

N°	Substances minérales	Teneur	Teneur limite	Taux de valorisation
1	CARBONATE DE COBALT	±25%Co et 5-10%Cu	0,25Co	0,70
			0,10Cu	0,50
		±25%Co et 11-15%Cu	0,25Co	0,70
			0,15Cu	0,55
2	CARBONATE DE CUIVRE	±25%Cu et 1-2,5%Co	0,25Cu	0,70
			0,025Co	0,40
		±25%Cu et 2,6-4%Co	0,25Cu	0,70
			0,04Co	0,40
3	HYDROXYDE DE COBALT	36-40%Co	0,40Co	0,75
		26-35%Co	0,35Co	0,70
		≤25%Co	0,25Co	0,65

IV. ALLIAGES A BASE DE :

N°	Substances minérales	Teneur	Teneur limite	Taux de valorisation
1	ALLIAGE BLANC	20-30%Co et 21-25%Cu	0,30Co 0,25Cu	0,70 0,60
		21-30%Co et 10-20%Cu	0,30Co 0,20Cu	0,75 0,50
		31-40%Co et 10-20%Cu	0,40Co 0,20Cu	0,80 0,50
2	ALLIAGE COBALT-NICKEL	30-40%Co 7-15%Cu et 10-15%Ni	40%Co 15%Cu 15%Ni	0,80 0,50 0,40
		30-40%Co 16-25%Cu et 10-15%Ni	40%Co 25%Cu 15%Ni	0,80 0,55 0,40
		41-50%Co 7-15%Cu et 10-15%Ni	50%Co 15%Cu 15%Ni	0,85 0,50 0,40
3	ALLIAGE ROUGE	≤80%Cu et ≤7%Co	0,80Cu	0,85
			0,07Co	0,55
		81-90%Cu et ≤5%Co	0,90Cu	0,95
		0,05Co	0,50	

V. AUTRES PRODUITS

N°	Substances minérales	Teneur	Teneur limite	Taux de valorisation
1	MATTE DE CUIVRE	61-80%Cu	0,80Cu	0,80
		46-60%Cu	0,60Cu	0,75
		≤45%Cu	0,45Cu	0,70
2	MATTE DE COBALT FE	≤30%Co	0,30Co	0,65
3	MATTE DE COBALT NI	10-20%Co 20-40%Cu 5-10%Ni	0,20Co 0,40Cu 0,10Ni	0,55 0,70 0,35
4	POUSSIERES DE ZINC	79-90%Zn	0,90Zn	0,80
		69-80%Zn	0,80Zn	0,75
5	POUSSIERES DE PLOMB	≤30%Pb	0,30Pb	0,50
6	POUSSIERES DE ZINC ET PLOMB	41-50%Zn et ≤10%Pb	0,50Zn	0,70
			0,10Pb	0,30
		30-40%Zn et 20-30%Pb	0,40Zn 0,30Pb	0,60 0,50
7	SCRAPS CUIVRE	≤30%Cu	0,30Cu	0,70
8	SCORIE D'ETAIN	5-10%Ta205	0,10Ta205	0,40
9	SULFURE DE DENICKELLAGE	20-25%Co ≥5%Ni	25%Co 5%Ni	0,55 0,30
		26-35%Co ≥5%Ni	35%Co 5%Ni	0,60 0,30
		36-40%Co ≥5%Ni	40%Co 5%Ni	0,65 0,30

VI. CONCENTRE SIMPLE

N°	Substances minérales	Teneur	Teneur limite	Taux de valorisation
1	CUIVRE	20-25%Cu	0,25Cu	0,55
		26-35%Cu	0,35Cu	0,60
2	CONCENTRE D'ETAIN (CASSITERITE)	55-65%Sn	65%Sn	0,65
		66-70%Sn	70%Sn	0,68
3	CONCENTRE DE NIOBIUM	55-60%Nb2O5	0,60Nb2O5	0,50
		61-65%Nb2O5	0,65Nb2O5	0,55
4	CONCENTRE DE TUNGSTENE (WOLFRAM)	55-65%WO3	0,65WO3	0,60
		66-70%WO3	0,70WO3	0,65
5	CONCENTRE DE MANGANESE	≥56%Mn	0,56Mn	0,55
		35-55%Mn	0,55Mn	0,50

VII. CONCENTRE MIXTE

N°	Substances minérales	Teneur	Teneur limite	Taux de valorisation
1	COBALT-CUIVRE	10-22Cu% et 8-12%Co	0,22Cu	0,55
			0,12Co	0,50
		10-22Cu% et 13-15%Co	0,22Cu	0,55
			0,15Co	0,55
		23-35Cu et 8-12%Co	0,35Cu	0,60
			0,12Co	0,50
23-35Cu et 13-15%Co	0,35Cu	0,60		
	0,05Co	0,55		
2	CONCENTRE DE TANTALE	20-25%Ta ≥60%Nb2O5	0,25Ta	0,45
			0,60Nb2O5	0,50
		26 - 30%Ta 40-59%Nb2O5	0,30Ta	0,45
			0,59Nb2O5	0,40
		≥35%Ta ≤39%Nb2O5	0,35Ta	0,55
			0,39Nb2O5	0,35

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2013

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Finances

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre des Mines

Martin Kabwelulu

Ministère des Mines

Arrêté ministériel n° 0144/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 17 avril 2013 portant sous-traitance des activités minières directes, connexes ou annexes des entreprises minières en République Démocratique.

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 et 273 litera f ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er}, B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Considérant les recommandations de la Conférence sur la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur minier, spécifiquement celle relative à la priorité à accorder aux nationaux, personnes physiques ou morales lors de la conclusion des contrats de sous-traitance des opérations minières directes, connexes ou annexes ;

Considérant la nécessité de promouvoir la classe moyenne congolaise par la création des petites et moyennes entreprises en République Démocratique du Congo en vue de réduire le taux de pauvreté et les inégalités dans le rayon d'activités des sociétés minières ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1er :

Toute entreprise minière installée sur le Territoire de la République Démocratique du Congo peut sous-traiter certaines activités ou tâches qui concourent à la réalisation de son objet social, en l'occurrence les activités connexes ou annexes, en recourant exclusivement aux entreprises congolaises constituées conformément à la législation nationale.

Les activités minières directes peuvent être sous-traitées, en partie, dans les conditions prévues dans le présent Arrêté.

Article 2 :

Au sens du présent Arrêté, il faut entendre par :

- **Entreprise congolaise**, celle dont :
 - Le siège social est situé en République Démocratique du Congo ;
 - La majorité du capital social est détenue par des personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ;
 - Les organes de gestion sont majoritairement administrés par des personnes physiques congolaises ;
 - Le personnel est essentiellement constitué des personnes physiques de nationalité congolaise.
- **Activités minières directes** : les travaux de l'art des mines directement liés à la prospection, à la recherche, à l'extraction minières et/ou métallurgiques des substances minérales y compris les travaux de développement et de construction de la mine ;

- **Activités connexes** : tous services, toutes productions ou fournitures d'intrants, réactifs et processus dont l'opérateur minier a besoin pour la réalisation de son objet social ;
- **Activités annexes** : toutes activités qui concourent de manière indirecte à la réalisation de l'objet social en fournissant les biens et services à l'opérateur minier, notamment le transport des produits miniers, la restauration du personnel, la buanderie, la garde industrielle, la police anti-incendie, l'organisation des soins de santé, la protection des installations de la mine, etc.

Article 3 :

L'entreprise congolaise susceptible de contracter pour la sous-traitance, doit impérativement réunir les conditions ci-après :

- avoir un numéro au Nouveau Registre de Commerce (NRC) ;
- avoir un numéro d'Identification Nationale (Id.Nat.) ;
- avoir un Nouvel Identifiant Fiscal (NIF) ;
- être en règle avec l'Administration fiscale.

Article 4 :

L'entreprise congolaise bénéficiaire d'un contrat de sous-traitance peut recourir, si nécessaire, pour l'exécution des activités sous-traitées, à l'expertise extérieure ou à une société étrangère qualifiée.

Article 5 :

Le Secrétaire général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 avril 2013

Martin Kabwelulu

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 030/CAB/MIN/PTNTIC/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013/748 du 26 mars 2013 modifiant l'Arrêté interministériel n° 026/CAB/MIN/ PTNTIC/2012 et n° CAB/MIN/FINANCES/2012/675 du 29 décembre 2012 portant fixation du taux de la taxe de régulation des Télécommunications à percevoir à l'initiative de l'autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications.

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

Vu la Loi n°01/11 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 24 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/08 du 12 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié par le Décret n° 011/200 du 14 avril 2011 ;

Considérant la nécessité ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

La taxe de régulation des télécommunications est perçue sur la quote-part de la recette rétrocédée par les opérateurs des télécommunications se trouvant à l'étranger aux concessionnaires locaux des télécommunications, à la suite d'un appel international qui termine dans un des réseaux desdits concessionnaires (taxe terminale ou frais de terminaison).

Article 2 :

Le taux de la taxe de régulation des télécommunications est fixé à 34% de la quote-part dont question à l'article 1^{er} ci-dessus, sans être inférieur à 0,08USD (huit cents) par minute d'appel international entrant.

Le taux ci-dessus est susceptible de modification en fonction des paramètres du marché des télécommunications.

Article 3 :

Tout assujéti à la taxe de régulation est tenu de déclarer les éléments taxables au plus tard le 10 du mois qui suit celui de la réalisation des revenus perçus auprès des opérateurs des télécommunications se trouvant à l'étranger.

Article 4 :

La taxe de régulation des télécommunications est payée au plus tard le 15 du mois qui suit celui auquel les recettes se rapportent et ce, avant l'échange des comptes entre les opérateurs étrangers et exploitants concessionnaires locaux des télécommunications.

Article 5 :

Le non paiement ou le paiement tardif de la taxe de régulation des télécommunications entraîne des amendes transactionnelles allant du simple au double des sommes dues.

Article 6 :

Est abrogé l'Arrêté interministériel n° 026/CAB/MIN/PTNTIC/2012 et n° CAB/MIN/FINANCES/ 2012/ 675 du 29 décembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/PTT/2005 et n° 105/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 28 juillet 2005 portant fixation du taux de la taxe de Régulation des Télécommunications à percevoir à l'initiative de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 7 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2013

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances,

Patrice Kitebi.

Le Ministre des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication,

Tryphon Kin Kiey Mulumb

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance
Sociale*

**Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/ETPS/MBL/
MMG/pkg/2013 du 09 avril 2013 portant mesures
d'application des dispositions du Code du travail
relatives à la durée et à la libération de l'horaire de
travail.**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°
11 du 20 janvier 2011 portant révision de certains de ses
articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant
Code du travail ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant
nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres,
d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement,
modalités pratiques de collaboration entre le Président de
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les
membres du Gouvernement ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 68/11 du 17 mai 1968
portant réglementation de la durée de travail et fixation
des modalités de rémunération des heures
supplémentaires ;

Considérant les recommandations de l'atelier
tripartite d'harmonisation des vues sur l'horaire de
travail en République Démocratique du Congo, tenu du
28 au 29 mars 2013 à Kinshasa visant, notamment,
l'abrogation du communiqué officiel du 27 juin 2007 du

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 119 du Code de travail et sans préjudice des dispositions pertinentes de l'Arrêté ministériel n° 68/11 du 17 mai 1968 portant réglementation de la durée du travail et fixation des modalités de rémunération des heures supplémentaires, dans chaque entreprise, établissement ou partie d'établissement, les travailleurs ne peuvent pas être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail et ce, dans le respect de la durée légale de travail qui ne peut excéder quarante-cinq heures par semaine et neuf heures par jour.

Article 2 :

Bien qu'ayant l'initiative de la fixation de l'horaire de travail, l'employeur est, conformément à l'article 259 du Code de travail, tenu de consulter préalablement la délégation syndicale ou la délégation élue des travailleurs ou, conformément à l'article 266 du Code de travail et dans les entreprises ou établissements où il n'existe pas de délégation syndicale, de s'en référer directement aux travailleurs.

Cet horaire fixe les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail ou, si le travail s'effectue par équipes ou par rotation, les heures auxquelles commence et finit la période de travail assignée aux équipes successives ou aux travailleurs appelés à se relayer.

L'horaire pourra tenir compte de la spécificité des branches économiques et des catégories professionnelles.

Article 3 :

L'horaire ainsi arrêté devra être reproduit au règlement d'entreprise ou d'établissement qui sera transmis pour avis à l'Inspecteur du travail avant sa mise en service et ce, conformément à l'article 157, alinéa 4 Code du travail.

Les modifications éventuellement apportées à l'horaire, après consultation des travailleurs ou de leur représentation, doivent aussi être adressées à l'Inspecteur du travail géographiquement compétent avant leur mise en service.

Article 4 :

L'horaire de travail daté et signé par le chef d'établissement ou par une personne habilitée à cet effet, et ayant satisfait aux formalités évoquées aux articles 2

et 3 ci-dessus, doit être affiché aux caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun de lieux de travail auxquels il s'applique ou, lorsque le travail s'effectue à l'extérieur, dans l'établissement auquel la personne est attachée.

Article 5 :

La durée légale de travail prévue à l'article 119 du Code de travail concerne les employés et non l'entreprise ou l'établissement.

Le cas échéant, l'entreprise ou l'établissement peut fonctionner d'une manière continue en organisant des équipes successives de travail travaillant de jour comme de nuit.

En cas de travail de nuit devant se terminer à des heures tardives, l'employeur est tenu de prendre des mesures adéquates en rapport avec la sécurité des travailleurs sur le trajet de retour qui les mène à leur domicile.

Article 6 :

L'employeur est tenu au strict respect du prescrit des articles 121 et 122 du Code de travail relatifs au repos auquel ont droit les travailleurs.

Article 7 :

Le contrôle du respect de la durée légale de travail ainsi que des horaires de travail est de la compétence exclusive des Inspecteurs de travail à ce dument commis par leur hiérarchie.

En cas de nécessité, l'Inspecteur du travail peut requérir le concours des services de l'ordre et de sécurité pour mener à bien sa mission.

Article 8 :

Sont abrogées les dispositions du communiqué officiel du 27 juin 2007 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9 :

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 09 avril 2013

Modeste Bahati Lukwebo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 21 mars 2013 portant modification de l'Arrêté ministériel n° 163/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 du 29 janvier 2010 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 65.392 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation de taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Olenga François pour l'exploitation d'une concession à usage mixte ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 163/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 du 29 janvier 2010 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 65.392 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa ;

ARRETE :

Article 1 :

Est modifié, l'Arrêté ministériel n° 163/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 du 29 janvier 2010 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 65.392 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, en ce que la parcelle qu'il a créée, est estimée à un usage mixte ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du Cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2013

Prof.Mbwinga Bila Robert

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE**

Ville de Kinshasa

**Publication de l'extrait d'une requête
RA.1341**

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 22 février 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 08 février 2013 par Monsieur Jean Pierre Baketa Lombi Lula, résidant à Kinshasa au n° 11, Quartier Gombele dans la Commune de Lemba, tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance n° 09/072 du 31 juillet 2009 du Ministre de la Fonction Publique.

Pour extrait conforme,

Dont acte Le Greffier principal
Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA.1342

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 22 février 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 21 janvier 2013 par Maître Paul Musangu Kunyima, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, dont le Cabinet est situé au n° 748/750, avenue Isiro, Immeuble Cannas, local 1, Commune de la Gombe Kinshasa, tendant à obtenir annulation de la décision n° CNO/RSO/001/12 du 18 juin 2012 rendue par le Conseil National de l'Ordre des Avocats.

Pour extrait conforme,

Dont acte Le Greffier principal
Iyeli Nkosi Robert

**Acte de signification du jugement
RC 9352/VI**

L'an deux mille douze, le septième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Kapinga Fudi, résidant au n° 11/1 Vuissokovoltnaya, 390026 Razian en Russie, ayant élu domicile aux fins de la présente au Cabinet de son conseil, Maître Mpambunu Matondo Fresnel, Avocat et y demeurant au croisement de l'avenue Batetela et Boulevard du 30 juin, Immeuble Crown Tower, 7^{ème} niveau à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Guy Munsiona, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe.

Ai signifié à :

1. Au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe ;
2. L'Officier de l'état civil de la Commune de la Gombe ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 06 août

2012 y siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 9352/VI ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Pour le Premier signifié :

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Moke Mol Mondeke, Secrétaire divisionnaire ainsi déclaré ;

Pour le second signifié ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Kimfuta Kabangu, proposée à l'état civil ainsi déclaré ;

Dont acte

Huissier

Jugement

RC. 9352/VI

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile rendu le jugement suivant :

RC.9352/VI

Audience Publique du six août deux mille douze :

En cause :

Monsieur Kapinga Fudi, résidant au n° 11/1 Vuissokovoltnaya, 390026 Razian en Russie, ayant élu domicile, aux fins de la présente dans mon étude, située au croisement de l'avenue Batetela-Boulevard du 30 juin Crown Tower, 7^e niveau à Kinshasa/Gombe ;

Demandeur

Aux termes d'une requête datée du 26 juillet 2012 adressée à la Présidente du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe de Paix de Kinshasa/Gombe dont ci-dessous la teneur :

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de venir au nom et pour le compte de mon client, Monsieur Kapinga Fudi, résidant au n° 11/1 Vuissokovoltnaya, 390026 Razian en Russie, ayant élu domicile aux fins de la présente dans mon étude, située au croisement de l'avenue Batetela-Boulevard du 30 juin, Crown Tower, 7^{ème} niveau à Kinshasa/Gombe, introduire la présente requête dont l'objet est repris en concerne.

Qu'en effet, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe dans son jugement sous RC.8815/VI rendu le 22 octobre 2011 statuant sur la requête de mon client en vue de la

modification de son nom Kapinga Fudi en Kapinga Fudi Rodrigue, se prononcera de la manière suivante :

(Reçoit la requête mue et la dit fondée ; en conséquence,

- Dit que le requérant s'appellera désormais Kapinga Fudi Rodrigue et que Kapinga Fudi et Kapinga Fudi sont une même personne.

- Met les Frais d'instance à charge du requérant ;

Que l'erreur matérielle dans l'énoncé du dispositif du jugement en question réside dans l'omission de la précision que (Kapinga Fudi et Kapinga Fudi Rodrigue sont une même personne), au lieu de Kapinga Fudi et Kapinga Fudi sont une même personne).

Qu'à ces causes, mon client recourt à votre compétence, en sollicitant la correction de cette erreur, ceci conformément à la jurisprudence la doctrine et la pratique judiciaire, qui admettent toutes, qu'en cas d'erreur ou de l'omission matérielle, le tribunal auteur de l'erreur ou de l'omission puisse prendre un jugement rectificatif de l'erreur ou de l'omission selon ce que la raison commande.

Espérant une suite favorable, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes sentiments dévoués.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC.9352/VI du registre des affaires civiles au premier, fut fixée et appelés devant le Tribunal de céans, à son audience publique du 30 mars 2012 à 9 heures ;

L'appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut par son conseil Maître Mpambunu Avocat sur base d'une requête introductive d'instance, et ayant la parole, exposa les faits, plaida et conclut en demandant au tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ; sur quoi, le tribunal déclara le débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai légal, et à l'audience de ce jour, à la cause, le tribunal prononça son jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 26 juillet 2012, adressée à dame le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, sieur Kapinga Fudi résidant actuellement au n° 11/1 Vuisokovalthaya 340026 Razian en Russie et ayant élu domicile pour la présente cause au Cabinet de son conseil, Maître Mpambunu Matondo Frisnel, Avocat ;

Attendu qu'à l'audience publique du 03 août 2012 à laquelle cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant a comparu représenté par son conseil, Maître Mpambunu, Avocat ;

Que la procédure suivie en l'espèce étant régulière, le jugement à intervenir sera contradictoire à son égard ;

Attendu qu'il ressort de la dite requête que les faits de la cause s'énonçant à la manière que voici :

Que dans son jugement sous RC.8815/VI du 22 octobre 2012 avait reçu la requête en changement du nom du requérant mais avait omis de préciser que sieur Kapinga Fudi et sieur Kapinga Fudi Rodrigue sont une même personne ;

Que c'est pour cette raison a-t-il conclu il sollicite la rectification dudit jugement pour erreur matérielle

Qu'in specie casu, le Tribunal après analyse des arguments du requérant ainsi que le jugement sous RC.8815/VI rendu le 22 octobre 2012 a constaté que le dit tribunal aurait dû dire que Kapinga Fudi Rodrigue et Kapinga Fudi sont une même personne au lieu de dire que Kapinga Fudi et Kapinga Fudi sont une même personne ;

Qu'en conséquence, il recevra et dira fondée la demande mue et conséquence, corrigera la dite erreur matérielle en disposant que Kapinga Fudi Rodrigue et Kapinga Fudi sont la même personne et mettra le frais d'instance à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal de céans ;

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

- Reçoit la requête en correction de l'erreur matérielle dans le jugement sous RC. 8815/VI et la dite fondée ;

- En conséquence dit que le juge aurait dû dire que Kapinga Fudi Rodrigue et Kapinga Fudi sont une même personne ;

- Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi juge et prononce par le Tribunal de Paix Kinshasa/Gombe à son audience publique du 6 août 2012 à laquelle a siégé le juge Laurent Taunya, Président de chambre avec l'assistance de sieur Guy Munsiona, Greffier du siège ;

Le Greffier

Le Président de chambre

**Acte de notification d'un jugement supplétif
RC 14.914**

L'an deux mille douze, le deuxième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance du Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, Mudimbi Willy, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete ;

- Jugement supplétif d'acte de naissance rendu par le Tribunal de Grande Instance en date du 30 octobre 2012 dans la cause sous le R.C. 14.914 ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement sus-avanté ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Lopinga Théophile préposé de l'état civil de ladite Commune ainsi déclaré ;

Dont acte, Coût

Le notifié
l'Huissier

**Jugement
RC.14.914**

Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

RC 14.914

Audience publique du trente octobre deux mille douze ;

En cause : Madame Mayunga Alphonsine résidant au n°85/D, Quartier Mboloko dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

En date du 29 octobre 2012, Madame Mayunga Alphonsine adressa une requête à Monsieur le Président du Tribunal de céans en ces termes ;

Monsieur le Président ;

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute personnalité solliciter un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur des enfants ci-après :

- Michée Nsona Ngaleba né à Kinshasa, le 11 novembre 2000 ;

- Karene Yengo Ngaleba né à Kinshasa, le 22 avril 2002 ;
- Charith Biyela Ngaleba née à Kinshasa, le 10 mai 2007 ;
- Xavi Mbo Ngaleba né à Kinshasa, le 24 juillet 2008 ;

En effet, ces enfants sont tous nés d'union de Monsieur Nsona Ngaleba Carlos avec Madame Kimbueni Rita et que cette naissance n'a pas été déclarée dans le délai de la loi, raison pour laquelle j'introduis la présente requête pour suppléer à cette carence ;

Noter qu'au moment de la susdite naissance, la résidence de ses parents était au n°85/D, Quartier Mboloko dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

La requérante,

Mayunga Alphonsine

La cause étant régulièrement inscrite sous RC 14.914 du rôle des affaires civiles et gracieuses du tribunal de céans au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 30 novembre 2011 à laquelle la requérante comparut volontairement et personnellement ;

Ayant la parole à cette même audience la requérante a confirmé les termes de sa requête et sollicita du Tribunal de céans, le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par Madame Célestine Tshinguta a sollicité le Tribunal de céans, de déclarer recevable et fondée la requête de la requérante ;

Sur ce le tribunal clôt les débats et prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 30 octobre 2012, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 29 octobre 2012 et enrôlée sous RC. 14.914, Madame Mayunga Alphonsine résidant au n°85/D, Quartier Mboloko dans la Commune de Matete à Kinshasa a saisi le Président du Tribunal de céans pour obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur des enfants suivants :

- Michée Nsona Ngaleba né à Kinshasa, le 11 novembre 2000 ;
- Karene Yengo Ngaleba né à Kinshasa, le 22 avril 2002 ;
- Charith Biyela Ngaleba née à Kinshasa, le 10 mai 2007 ;
- Xavi Mbo Ngaleba né à Kinshasa, le 24 juillet 2008 ;

Qu'à l'appel de la cause à son audience publique de 30 octobre 2012, le requérant a comparu volontairement et personnellement sans être assisté d'un conseil et ce sur requête, le tribunal s'est déclaré valablement saisi à son égard et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Que la cause a été instruite, plaidée et prise en délibérée à la même date ;

Qu'il ressort des éléments du dossier ainsi que les débats faits à l'audience précitée que les enfants sont tous nés de l'union de Monsieur Nsona Ngaleba Carlos avec Madame Kimbueni Rita, que ces naissances n'ont pas été déclarées devant l'Officier de l'état civil compétent et pour se conformer à la loi que le requérant à initié la présente action devant le Tribunal de céans ;

Qu'ayant la parole, le Ministère public a émis un avis sollicitant du Tribunal de céans de déclarer recevable et fondée la requête sus visée ;

Qu'en droit, eu égard aux combinés des articles 106, 116 du Code de la famille et 16 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant que toute naissance survenue sur le territoire de la République Démocratique du Congo doit être déclarée devant l'Officier de l'état civil compétent dans le délai de 90 jours qui suivent la dite naissance et qu'à défaut de cette déclaration dans le délai légal, il y sera suppléé par un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du lieu de la résidence des parents de l'enfant, l'initiative d'une telle action appartient à toute personne intéressée et au Ministère public ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments de la présente cause que les parents des enfants sus nommés résidaient au moment de la sa naissance résidant au n°85/D, Quartier Mboloko dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Que de ce qui précède, le tribunal fera droit à la requête du requérant et mettra les frais de la présente instance à sa charge ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 106 et 116 ;

Vu la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;

Déclare recevable et fondée l'action du requérant et y faisant droit ;

Constata les naissances des enfants nommés :

- Michée Nsona Ngaleba né à Kinshasa, le 11 novembre 2000 ;
- Karene Yengo Ngaleba né à Kinshasa, le 22 avril 2002 ;
- Charith Biyela Ngaleba née à Kinshasa, le 10 mai 2007 ;
- Xavi Mbo Ngaleba né à Kinshasa, le 24 juillet 2008 ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre ad hoc et de délivrer les actes de naissance y afférents ;

Met les frais de la présente instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 30 octobre 2012 à laquelle a siégé Monsieur Aimé Kalala Kazadi, Président de chambre, en présence de Madame Célestine Tshinguta, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Monsieur Valentine Boloko, Greffier du siège ;

Greffier du siège	Président de chambre
Valentine Bokolo	Aimé Kalala Kazadi

Assignment à domicile inconnu RC 26067

L'an deux mille treize, le premier jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kabongo Tshimanga Padou, liquidateur de la succession Kabongo Kongo Kola, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Sandoa n° 107, dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné, dieu Mulowayi, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- Madame Patricia Bokele Mayombo Mosseka sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice dans l'enceinte du bâtiment ex-magasin témoin, derrière le marché Tomba, Quartier Tomba, dans la Commune de Matete à Kinshasa à son audience publique du 7 mai 2013, dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'assignée était liée au requérant par le contrat de bail signé entre eux en date du 1 novembre 2006 portant sur sa parcelle située à Kinshasa sur l'avenue de Liberté n° 39, Quartier Salongo dans la Commune de Limete, couverte par le certificat d'enregistrement Volume AMA, 38, Folio 93, délivré à Kinshasa en date du 20 mai 1999 ;

Qu'aux termes de ce contrat, une somme de 1.500 dollars américains avait été versée à titre de la garantie locative pour un loyer mensuel de 250 dollars ;

Attendu qu'après avoir consommé toute sa garantie, l'assignée s'est retrouvée avec les arriérées de loyer de 6.879,70 dollars américains qu'il n'a pas pu payer jusqu'à sa sortie inédite au mois de juin dernier et ce, malgré plusieurs démarches entreprises par le requérant aux fins de récupérer cette somme ;

Que devant cet obstacle, le requérant saisit le Tribunal de céans pour s'entendre obtenir la condamnation de l'assignée au paiement des sommes de 6.879,70 dollars américains à titre principal et de 50.000 dollars américains à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
- Condamner l'assignée au paiement des sommes de 6.879,70\$USD à titre principal et 50.000\$USD à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;
- La condamner à la masse des frais ;

Attendu que l'assignée n'a ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût : FC

L'Huissier

Citation directe

RP : 25.039/VII

L'an deux mille douze, le troisième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Madame Dembo Sina Marie Antoinette, demeurant à Kinshasa, avenue des Titres Fonciers n°4312, Quartier Bon Marché dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné, Jean-Claude Minsiensi Kisubudi, Greffier /Huissier du Tribunal de Paix à Matete ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Gualter Manuel Teves Luis, de nationalité portugaise, employé de la société Cotraco, 15^{ème} rue, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete sans domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

2. Monsieur Noberto Luis, de nationalité portugaise, Directeur technique de la Société Cotraco, résidant à Kinshasa, avenue Charles Lwanga n°1152 dans la Commune de Barumbu ;
3. Monsieur Boika Mbokolo Richard, Chef du personnel de la Société Siforco, résidant à Kinshasa, Vila n°19, Quartier Mangengenge, Commune de Maluku ;
4. Monsieur Nzaji Tshilobo Mwena Muela Isidore, résidant à Kinshasa, avenue Mayibiyibi n°49, Quartier Malueka, dans la Commune de Ngaliema ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis dans l'enceinte de l'ex-magasin Témoin, Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 4 mars 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est veuve de Monsieur Lambert René, de nationalité belge ;

Que de leur union est né à Kinshasa, le 24 janvier 1964, leur fils Alain Dembo Sula, décédé à Kinshasa au curant de l'année 2008 ;

Que celui-ci fit ses études en Belgique, au centre d'enseignement secondaire professionnel Saint Luc de l'Institut Reine Astrid, 9 Mons, où il obtint, en 1987, le certificat en mécanique moteurs. Il y obtint aussi un diplôme de haute technologie en Caterpillar, pneumatique, dieselique et engins lourds ;

Qu'à ce titre, il fut engagé à la Cotraco ;

Que la Direction générale de la Cotraco, à laquelle il présenta ses deux diplômes préféra l'engager en vertu de celui des études secondaires et professionnelles mais garda tous les deux diplômes dans son dossier personnel ;

Attendu que le deuxième cité, est le Directeur gérant de la Cotraco et en même temps Directeur gérant de la Siforco ;

Qu'au courant de l'année 1998, profitant de son statut dans la société, il accéda au dossier professionnel du fils de ma requérante, feu Alain Dembo Sula en soutirant l'original de son diplôme des études secondaires et professionnelles qu'il remit au premier cité, son jeune frère pour le falsifier et se faire engager dans la société avec ce faux document ;

Qu'à cet effet, ils ont fabriqué un certificat portant les mêmes mentions que celui du fils de ma requérante, en changeant tout simplement les noms ;

Qu'avec la complicité du troisième et du quatrième cité respectivement Chef du personnel de la Cotraco et Chef du personnel de la Siforco, ils avaient connaissance

des faits, le premier cité a réussi à faire engager son jeune frère dans la Cotraco où il a travaillé depuis 1990 ;

Que bien qu'ayant en connaissance de la falsification et de l'utilisation par Gualter Manuel Teves Luis d'un certificat falsifié de Dembo Sula Alain, ils sont restés passifs pour l'engager et lui faire bénéficier des avantages illégaux ;

Attendu qu'invité au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Matete au courant de l'année 2009 pour justifier cette situation, le deuxième cité a produit, encore une fois, le certificat faux en soutenant qu'il s'agissait d'un titre valable, au moment où que la direction de l'Institut Saint Luc avait répondu clairement que Sieur Gualter Manuel Teves Luis n'avait jamais été reçu chez lui comme élève surtout pas pendant la période concernée ;

Attendu que ces comportements des cités sont constitutifs des infractions de faux et d'usage de faux établies suivant les dispositions des articles 21, 22, 124 et 126, du Code pénal congolais ;

Attendu que c'est lorsqu'il avait tenté de dénoncer le faux devant les responsables de la Cotraco au courant de l'année 2008, qu'une discussion fut engagée entraînant feu Dembo Sula dans une grave crise d'hypertension qui l'emporta quelque temps seulement après ;

Que depuis le décès de son fils, ma requérante veuve de son état, qui n'avait que celui-ci comme soutien, est en train de subir d'énormes préjudices qui appellent réparation.

Par ces motifs ;

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Dire recevable la présente action et la déclarer fondée ;
- Dire établies en fait come en droit, les infractions de faux en écriture et d'usage de faux mises à charge des premier et deuxième cités ;
- Dire établies, en fait comme en droit, les infractions de faux en écriture et d'usage mises à charge des troisième et quatrième cités en tant que complices ;
- Condamner tos les cités conformément à la loi en leur appliquant la peine la plus sévère ;
- Condamner les cités à payer in solidum, à ma requérante, la somme de 1.000.000, 00 \$ US, payable en Francs Congolais, à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;
- Mettre les frais à charge de cités ;

Pour que les cités n'en prétextent pas ignorance, je leur ai :

Pour le premier cité :

Attendu que le premier cité n'a pas de domicile connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit

pour insertion au prochain numéro du Journal officiel et j'ai affiché une autre copie à l'entrée du Tribunal de céans, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale.

Pour le deuxième cité :

Etant à :

Y parlant à :

Pour le troisième cité :

Etant à :

Y parlant à :

Pour le quatrième cité :

Etant à :

Y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Greffier/Huissier

Exploit de signification du jugement par extrait RP 8819/III

L'an deux mille treize, le vingt-huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de l'Omp près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Mpao-Maguy, Huissier de Justice près cette juridiction ;

Ai donné signification à :

1. Société des Laboratoire Bio-Pharma S.A, représentée pour la circonstance par son Directeur général Monsieur Francis Nana Djomou, ayant pour conseils Maître Valence Bolebe Ekosso, Goabe et csrts tous au Cabinet Bolebe, où elle a élu domicile aux locaux B7 et B8, 8^{eme} étage, ancienne Galeries Présidentielle Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Madame Lomboto-Faoussath (Ets Miss Univers) au n° 2, avenue Dibaya Commune de Kasa-vubu à Kinshasa ;

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal de céans sous R.P. 8819/III, en date du 28 novembre 2012, en cause : M.P. et P.C. C/ Lomboto-Faoussath, dont voici la teneur :

Attendu que par citation directe du 17 juin 2011 instrumentée sous le numéro RP 8819/I, la société des laboratoires Bio-Pharma SAPL, représentée par son Directeur général, Monsieur François Nana Djomou a attiré en justice dame Lomboto-Faoussath aux fins d'obtenir après répression dans son chef des infractions de faux en écriture et d'usage de faux sur pied des

articles 124 et 126 du Code pénal, sa condamnation civile à lui payer la somme de cinq millions de dollars américains à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices subis, la confiscation spéciale et la destruction par brulure des deux certificats d'enregistrement n°10.332/2004 du 07 mai 2004 et n° 10324/2004 du 07 mai 2004 établis au nom de l'Ets Miss-Univers relatifs aux deux (deux) marques de fabrique Brapid Clair & Talangai que détient la citée, et l'annulation conséquente des copies conformes desdits certificats d'enregistrement telles que classées au niveau de la Direction de la Propriété Industrielle du Ministère de l'Industrie et P.M.E, et du Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 21 septembre 2011, la partie citante comparut représentée par ses conseils Maîtres Bolebe conjointement avec Khonde, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe tandis que la citée Lomboto Faoussath ne comparut pas ni personne pour elle ;

Qu'ainsi faisant application de l'article 72 du Code de procédure pénale, le tribunal régulièrement saisi retient défaut à l'égard de la citée, la procédure étant contradictoire à l'égard de la citante ;

Attendu quant au fond qu'il ressort des éléments développés par la citante à l'appui de la cause que les laboratoires Bio-Pharma S.A. est une société de droit camerounais spécialisée dans la fabrication et la distribution des produits cosmétiques au Cameroun en particulier et à travers toute l'Afrique en général ;

Que par Arrêtés n°03/1546/OAPI/DG/DPG/SSD/HYK du 30 décembre 2002 et n°0202/03/OAPI/DG/DPG/SSD/NS du 28 novembre 2002 signés à Yaoundé pour le Directeur général l'OAPI, Monsieur Djomou Nana, Directeur général de la société « Les Laboratoires Bio pharma S.A » est titulaire des marques Talangai et Rapid Clair enregistré sous les numéros 48479 et 46685 ;

Qu'en vue d'étendre ses activités de distribution en République Démocratique du Congo, elle avait signé un contrat de représentation et de distribution avec exclusivité territoriale avec la société Nova- Atlas-Sprl en date du 12 décembre 2008 ;

Que dans ce cadre juridique précis, la société Nova Atlas Sprl venait tranquillement à ses activités de distribution et de commercialisations des marques précitées ;

Que depuis un certain temps, sans préjudice de date plus certaine, la citée Lomboto se mit à procéder à la revendication des mêmes marques de fabrique « Rapid' Clair et Talangai » au motif qu'elle en serait propriétaire exclusif en République Démocratique du Congo ;

Que faisant fi de tous les principes applicables en matière d'antériorité des marque de fabrique, la citée Lomboto initia une action en justice contre le

représentant distributeur Nova-Atlas par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe sous RCE 1481;

Qu'en sa qualité de mandant (fabricant), la partie citante s'envola à la rescousse de son représentant distributeur Nova Atlas par l'entremise d'une action en intervention volontaire par devant la juridiction précitée et sous la même référence (RCE 1481) ;

Que lors de la communication des pièces entre les différentes parties en date du 24 décembre 2010 la partie citante fut surprise de constater que la citée Lomboto était détentrice de 2 certificats d'enregistrement des marques de fabrique « Talangai & Rapid' Clair n° 10.324/2004 et 10.322/2004 du 03 février 2005, que la société déposante était « Ets Miss-Univers » situé à l'immeuble Botour dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et représentée par Madame Vincia ;

Que devant la Direction de la Propriété Industrielle préalablement saisie de la question, la citée Lomboto était en défaut de montrer au représentant distributeur se chaine de fabrication ou son usine, de même elle n'avait jamais daigné produire en tout état de cause ses vignettes et autres signes distinctifs relativement aux deux marques revendiquées ;

Attendu par ailleurs qu'il se constate que sur les deux certificats d'enregistrement communiqués par la citée à la citante, les deux marques en litige auraient été déposées par la société déposante « Ets Miss Univers » représentée par Madame Vincia, Administrateur gérant dont les installations sis l'immeuble Botour de la Commune de la Gombe ;

Qu'il se constate également que les signatures de Madame Vincia apposées sur les deux certificats d'enregistrement sous examen étaient vraiment identiques à la signature de la citée Lomboto apposée sur le formulaire A du Registre de Commerce, pièce communiquée à la citante qui renseignait qu'elle habitait au numéro 2 de l'avenue Dibaya à Kasa-Vubu ;

Que considérant qu'il y avait eu usage d'un faux nom, d'une fausse signature, sans compter la contradiction apparente dans les deux personnages ainsi que les adresses distinctes ; la citante conclut que les deux certificats produits par la citée Lomboto sont faux, qu'elle poursuit que l'usage desdits actes par la citée seraient également constitutifs d'infraction ;

Qu'ainsi estimant que les faits infractionnelles mis à charge de la citée Lomboto leur auraient causé d'énormes préjudices dont notamment la privation indirecte de son droit exclusif de commercialisation des produits de marque « Talangai » et « Rapid Clair » par son partenaire « Nova Atlas » qui est d'ailleurs judiciairement contrainte d'en cesser la commercialisation en République Démocratique du Congo ;

Attendu que l'article 124 du Code pénal congolais punit le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessin de nuire ;

Que dans son « Commentaire du Code pénal congolais », G.Mineur enseigne que le faux en écriture est l'altération de la vérité, dans un écrit quel qu'il soit, réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer préjudice (G.Mineur, Commentaire du Code pénal congolais Ed.F.Larcier SA, Bruxelles p.1953 p. 285) ;

Que de l'analyse de cette définition, il ressort que pour être retenue, l'infraction de faux en écritures exige la réunion de 3 éléments constitutifs à savoir : l'acte matériel (matériel) d'altération de la vérité dans un écrit, l'intention frauduleuse, c'est-à-dire la volonté de nuire à autrui ou de procurer à soi-même ou à d'autres des profits ou des avantages illicites, et la possibilité de causer préjudice à autrui ;

Que dans le cas d'espèce et s'agissant de l'altération de la vérité, la citée Lomboto avait apposé sa signature aussi bien sur le formulaire qu'elle avait déposé en date du 10 juillet 2003 au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe afin d'obtenir son immatriculation au nouveau Registre de Commerce que sur les certificats d'enregistrement des marques de fabrique du 07 mai 2004 délivrés pourtant au nom et pour le compte de dame Vincia qui est l'Administrateur général de l'Etablissement Miss-Univers, situé à l'immeuble Botour dans la commune de la Gombe ;

Que c'est donc à dessein de nuire que la citée avait déclaré et fait insérer dans le registre des fausses mentions dont une fausse adresse de l'avenue Dibaya n° 2 dans la Commune de Kasa-Vubu où elle-même ni Etablissement Miss-Univers ne sont connus ;

Que s'agissant de l'intention de nuire la doctrine enseigne qu'il faudrait que l'altération de la vérité ait été réalisée avec une intention méchante, dans le but de nuire à autrui ou de se procurer soi-même ou à autrui un avantage illicite ;

Que dans le cas d'espèce, il ne fait ombre d'aucun doute que les fausses déclarations faites par la citée en vue d'obtenir des certificats d'enregistrement et les fausses signatures y apposées, étaient faites en toute conscience en vue de se faire passer pour la vraie propriétaire des marques Talangai et Rapid Clair en République Démocratique du Congo et s'occuper du marché et cela au préjudice de la partie citante qui est fabricant et qui a un partenaire exclusif « la Société Nova Atlas » ;

Que s'agissant enfin du préjudice subi, la même doctrine poursuit que l'altération méchante de la vérité dans un écrit doit avoir causé, ou être susceptible de causer un préjudice matériel ou moral à un particulier ;

Qu'in specie, la partie citante est privée indirectement de son droit exclusif de commercialisation

des produits de marque « Tanlangai » et « Rapid Clair » par son partenaire Nova Atlas qui est d'ailleurs judiciairement contrainte d'en cesser la commercialisation en République du Congo ;

Qu'en égard à ce qui précède, le Tribunal dira établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mise à charge de la citée Lomboto et par conséquent la condamnera à vingt mois de servitude pénale principale ;

Attendu que la même citée est poursuivie pour usage de faux ;

Que l'article 126 du même code stipule : « celui qui, dans l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fautive, sera puni comme s'il était auteur du faux.

Qu'il ensuit de la disposition précitée que pour sa réalisation, l'infraction de l'usage de faux requiert la réunion des certains éléments notamment l'usage de l'acte de faux, les éléments moraux qui consistent dans la connaissance par l'auteur que la pièce est fautive d'une part et d'autre part l'auteur doit avoir agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, et l'existence d'un préjudice ;

Que s'agissant de l'élément matériel, il consiste dans le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser un acte faux, cet acte ayant été établi, falsifié ou altéré par un autre ;

Que dans les cas sous examen, la citée Lomboto avait fait usage des actes faux dans la cause pendante au Tribunal de Commerce de Kinshasa /Gombe sous RCE 1481 lors de la communication des pièces et devant le Directeur Chef de service a. i. du Secrétariat général à l'Industrie ;

Quant aux éléments moraux pour que l'infraction soit retenue, il faut que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et surtout que son acte délibéré et répréhensible doit avoir porté préjudice à autrui ;

Que dans le cas d'espèce, il ne fait ombre d'aucun doute que la citée Lomboto avait fait usage de faux actes tant devant la Direction générale de la Propriété Industrielle du Ministère de l'Industrie que devant le Tribunal de Commerce de la Gombe pour tenter d'obtenir la cessation de commercialisation par le représentant distributeur de la partie citante de ce deux marques de fabrique ;

Quant au préjudice subi, il n'est pas à démontrer, que le rendement des produits de la partie citante a baissé étant donné qu'elle est en difficulté de placer les produits de marque Talangai et Rapid Claire et cela aux tourments administratifs, et judiciaires subis par son représentant distributeur ;

Qu'en égard à ce qui précède, le tribunal dira établie en fait comme en droit l'infraction de faux dans le chef de la citée Lomboto et par conséquent la condamnera à cent mille Francs Congolais à titre d'amende payable

dans le délai légal, à défaut elle subira vingt jours de servitude pénale subsidiaire ;

Attendu que les deux infractions mises à la charge de la citée Lomboto sont en concours idéal ;

Qu'en effet, l'article 20 du Code pénal dispose que lorsque le même fait en constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée ;

Qu'ainsi, le tribunal dira que les infractions de faux en écritures et usage de faux sont en concours idéal et condamner la citée Lomboto à une seule (seule) peine, la plus forte, soit celle de vingt mois de servitude pénale principale ;

Attendu quant à la constitution de partie civile de la société « les Laboratoires Bio-Pharma Sa » que le tribunal la déclara recevable et fondée ;

Qu'en effet, l'article 15 du Code pénal prévoit, en son premier alinéa que toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties ;

Qu'en application de cette disposition, il a été jugé que toute personne lésée par une infraction peut demander à la justice réparation du dommage qui a été causé, mais ce dommage doit résulter directement et immédiatement de l'infraction et consister dans la violation d'un droit (Elis, 2 avril 1941, P.JCB p. 101) ;

Qu'il s'ensuit que pour obtenir la réparation du préjudice subi, le citant doit démontrer non seulement l'existence dudit préjudice mais aussi le lien de causalité qui unit ce préjudice à l'infraction retenue à charge du cité ;

Que dans le cas d'espèce, le tribunal constatera que la non commercialisation sur le marché de produits de marque « Talangai » et Rapid Clair dont la partie citante est titulaire, constitue la cause directe et immédiate des faits infractionnels mis à charge de la citée Lomboto ;

Qu'ainsi, le faux en écriture et l'usage du faux retenue à charge de la citée étant la cause génératrice des préjudices subis par la citante, le tribunal condamnera la citée à les réparer ;

Que toutefois, en l'absence des éléments précis de calcul, le tribunal évaluera ces préjudices ex aquo et bono et condamnera la citée Lomboto à payer en profit de la partie citante l'équivalent en Francs Congolais de la somme de dix mille dollars américains à titre de dommages-intérêts ;

Attendu, en outre, que le tribunal condamnera la même citée aux frais d'instance récupérable par cinq jours de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal ;

Attendu, enfin que pour éviter que la citée qui s'est abstenue de comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2012 à laquelle elle était régulièrement modifiée, ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine de servitude pénale qui sera prononcée contre elle ;

Le tribunal ordonnera son arrestation immédiate ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante « Les laboratoires Biopharma SA » mais par défaut à l'égard de la citée Lomboto Faoussath ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, spécialement en ses articles 15, 20, 124, et 126 ;

Déclare établies les infractions de faux en écritures et usage de faux mises à charge de la citée Lomboto Faoussath ;

Dit que toutes ces infractions retenues sont en concours idéal et condamne la citée susnommée à une seule peine, la plus forte, soit celle de vingt mois de servitude pénale principale ;

Dit recevable et fondée la constitution de la partie civile « des laboratoires Bio Pharma S.A » et en conséquence, condamne la citée Lomboto Faoussath à lui payer l'équivalent en Francs Congolais de la somme de dix mille dollars américains à titre de dommages-intérêts ;

Condamne, en outre la même citée aux frais d'instance récupérable par cinq jours de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal ;

Ordonne enfin, l'arrestation immédiate de la citée Lomboto Faoussath ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu siégeant au premier degré en matière répressive à son audience publique du 28 novembre 2012 à laquelle siégeait Madame Charlotte Tshiala Mutobola, Juge avec l'assistance de Madame Mpao Maguy, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge,

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai :

Première :

Etant à :

Et y parlant à :

Deuxième :

Etant à :

Et pour que le cité n'en prétexte, ignorance, attendu qu'il n'a pas de domicile connu, ni en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel.

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte

Cout : FC

L'Huissier

PROVINCE DU KATANGA*Ville de Lubumbashi***Assignation en défense à exécution****RH : 1792/012****RCA :....**

L'an deux mille douze, le neuvième jour du mois de novembre ;

En vertu de l'Ordonnance n° 00210 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Lubumbashi mise au pied de la requête à lui présentée en date du 1^{er} novembre 2012 par Gracia Mukonkole Kalombo ;

A la requête de Mademoiselle Gracia Mukonkole Kalombo résidant au n°69 de l'avenue Idiofa, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Stella Ndaya Mwangala , Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à Madame Jeannette Kamina, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi à l'audience publique du 27 novembre 2012 à 9 heures du matin ;

Attendu que le jugement du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sous RC 22.119 rendu en date du 30 août 2012 la requérante a été condamnée au déguerpissement de l'immeuble, sis au n°69, avenue Idiofa, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Que ce jugement est exécutoire par provision sans caution nonobstant tout recours que l'exécution provisoire a été à tort ordonnée ;

Qu'il y a lieu pour le requérant d'obtenir des défenses à exécution dudit jugement et qu'à statuer sur l'appel par lui interjeté ;

Attendu que la citée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Attendu qu'il y a lieu de l'assigner par affichage conformément à l'article 6 du Code de procédure civile ;

A ces causes :

Voir faire défense d'exécution le jugement sus énoncé jusqu'à ce qu'il soit statué sur le mérite de l'appel interjeté par le requérant ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, je lui ai :

Pour la citée :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, je lui ai laissé copie du présent exploit affiché à la porte principale de la Cour de céans et envoyé un autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte l'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience à domicile inconnu**RPA : 4057/5547**

L'an deux mille douze, le quinzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi à Lubumbashi et y résidant ;

Je soussigné, Charles Ngoie Mwangwa, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné notification de date d'audience à Monsieur Nyembo Kamwanga Joseph, n'ayant ni domicile, ni résidence dans ou hors la République Démocratique du Congo.

A comparaître le 6 mars 2013 à 9 heures du matin, devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, y séant et siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis au coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi ;

Pour :

S'entendre statuer sur l'appel interjeté par vous-même dans la cause sous RP 5547/III, affaire Ministère public et partie civile vous-même contre les prévenus Tshiyemba Mosengo et Tshijika Kakoma ;

Et pour que la notifiée n'en ignore, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie pour insertion au Journal officiel pour publication en vertu de l'article 61 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale.

Dont acte

Le coût est de...FC

L'Huissier de Justice

Exploit de citation sur opposition**RPO : 6250/III**

L'an deux mille treize, le deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo ;

Je soussigné, Nyemba Ujima Bopol, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai cité :

1. Monsieur Marcel Cohen ;
2. Société Industrielle Zaïroise des textiles Diana en sigle Diana Tex Sprl, NRC 218 Lubumbashi tous deux n'ayant ni domicile ni résidence

connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A comparaître le 3 juillet 2013 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo, y siégeant en matière répressive au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis au coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi ;

Pour :

Entendre statuer sur la recevabilité de l'opposition formée par Monsieur Marcel Cohen et Société Industrielle Zaïroise des textiles Diana.

En cause : le Ministère public et partie civile Monsieur Alykhan Nizar Dyese ;

Y ses conclusions et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Attendu que les cités n'ont pas de domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la présente à la porte principale du Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo et une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion.

L'Huissier

Assignment civile à domicile inconnu

RC : 23.299

RH : 682/013

L'an deux mille treize, le deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Kazadi Luminga, liquidateur de la Succession Moma Wa Mulu, résidant au n°52, B, Quartier Gécamines, Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi ; ayant pour conseil Maître John Kabalika, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant ;

Je soussigné, Kabale Pierrot, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant ;

Ai donné assignation et laissé copie de la présente à :

- Ngongo Kungana Bine Baswanzu Louis ;
- Mundala Mundala ;
- Pendeza ;
- Sambambi Zeisha ;
- Nondia Abraham ;
- Kakoma Sodiji ;
- Tshibangu Mulaja ;
- Mukeka Katobo Jérôme ;

- Bwanga Prince ;
- Mwamba Selemani.

Attendu que les cités n'ont ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo, RDC ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître en personne ou par le fondé de pouvoir dans le délai légal devant le Tribunal de Grande instance de Lubumbashi siégeant comme juridiction civile et sociale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis au croisement des avenues Jean Félix de Hemptinne ex- Tabora et Lomami, dans la Commune de Lubumbashi, Ville de ce nom, le 9 juillet 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que sieur Moma propriétaire de la succession de 60ha située au Quartier Kamatete, cellule Kasapa, Commune annexe acheté auprès de Monsieur Kanfwa Silwanga au prix de 250, 00 Zaïres (deux cent cinquante zaïres) et c'était en date du 5 août 1979 devant témoin sieur Kitenge Chui ;

Attendu qu'en date du 14 mai 1998 sa concession fut enregistrée par la fiche parcellaire et attestation d'enregistrement de ladite concession toutes deux portant le 005 ;

Que fort malheureusement, sieur Moma décéda en date du 16 juillet 1998 à Lubumbashi, sa famille réunie en conseil de famille, dont le choix était porté sur deux personnes : Mukaba Wa Moma et Kazadi Luminga en qualité de co-liquidateur de ladite succession ;

Attendu que les deux co-liquidateurs furent confirmés par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sous RS : 2730 depuis le 6 août 2008 ; que fort malheureusement Sieur Mukaba a précédé ;

Que la succession a été surprise d'entendre et de voir la spoliation de ladite concession par la dame Tshanda Mwango et avoir vendu sans titre ni droit une bonne partie de la concession susdite aux assignés en se fondant sur un faux titre, soit son contrat de location obtenu frauduleusement ; portant les inscriptions suivantes : contrat de location D.D8/N° 33102 du 12 février 1998.

Attendu que la succession diligente et poursuivante Madame Tshanda Mwango sur plainte au Parquet de Grande Instance de Lubumbashi sous RMP : 54.981/PR0021/ALLU, suivi de sa fixation au Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo sous RP : 5723/IV poursuivie pour faux et usage de faux, elle fut condamnée à 10 ans de servitude pénale principale et la destruction de son titre (contrat de location D. D8/N° 33102 du 12 février 1998) ;

Attendu que c'est ce titre que le juge du Tribunal de Paix sous RP : 5723/IV, a ordonné sa destruction, que dame Tshanda s'est servie pour spolier les 20 ha de la

concession Moma, or une vente conclue sur base d'un faux titre est nulle et de nul effet en droit et la succession entend recouvrer sa concession spoliée par ladite dame et occuper sans titre ni droit par elle-même et par les cités et d'autres personnes non autrement identifiées ;

Qu'il y a lieu de condamner tous les cités in Solidum à réparer tous les préjudices subis par ma cliente perte de temps et obstruction aux droits de jouissance et de disposition de sa concession, par le paiement d'une somme de l'équivalent en Francs Congolais de 25.000 USD (Dollars américains vingt cinq mille) au taux du jour plus les intérêts judiciaires de 12 % l'an depuis la demande jusqu'à parfait à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis confondus ;

Aces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action mue par Monsieur Kazadi Luminga, liquidateur de la succession Moma Wa Mulu ;
- Condamner les cités au déguerpissement et tous ceux qui occupent ladite concession sans titre ni droit ;
- Les condamner en outre au paiement de la somme de 25.000 USD (Dollars américains vingt cinq mille) à titre des dommages-intérêts ;

Frais et dépens à qui de droit ;

Et ferez justice

Et pour que les cités n'ont ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo (RDC) ou à l'étranger, je leur ai laissé copie du présent exploit affiché à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un autre au Journal officiel pour insertion.

L'Huissier judiciaire

Ville de Kolwezi

Assignation civile

RC : 4829

L'an deux mille douze, le septième jour du mois d'août ;

A la requête de la Société Nationale d'Assurances, en sigle « Sonas Sarl », immatriculée au NRC sous le n°95067, poursuites et diligences de son Président du Conseil d'administration, Monsieur Bitijula Mahimba Martin, dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30 juin n°33 à Kinshasa-Gombe, ayant pour conseil Maître Israël Nsikulu Minu, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi et résidant au 462, chaussée LD

Kabila avec un cabinet secondaire à Kolwezi/Dilala, au 128, avenue Pili-pili, Quartier Biashara ;

Je soussigné, Mupenda Kabila, Huissier de Justice de résidence à Kolwezi ;

Ai assigné et laissé copie de mon exploit à :

1. Monsieur Georges Lognard ;
2. La société Comuele ;
3. Madame Marthe Ceulemans.

Tous n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République ;

A comparaître en personne ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Grande Instance de Kolwezi, siégeant en matières civile, commerciale et sociale, à son audience publique du 9 novembre 2012 à 9 heures du matin au coin des avenues Kasa-Vubu et Djugu n°814, Quartier Biashara, Commune de Dilala, Ville de Kolwezi ;

Pour :

Attendu que par convention de gestion immobilière ayant pris cours le 1^{er} janvier 1974, les cités ont confié à la requérante la gestion de leurs immeubles situés respectivement :

1. Sur l'avenue Salongo n°464 à Kolwezi pour le 1^{er} cité ;
2. Sur l'avenue Salongo n°11185, à Kolwezi pour la 2^{ème} citée ;
3. Sur l'avenue Pili-pili, Quartier Biashara, à Kolwezi pour la 3^{ème} citée.

Attendu qu'après plus de 38 ans de gestion, la requérante a réalisé que cette gestion lui a coûté cher dans les frais administratifs et d'entretien de ces immeubles ;

Qu'à ce jour, les cités ne se manifestent plus depuis plusieurs années et sont introuvables tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger malgré les efforts de la requérante pour les atteindre ;

Attendu qu'il sied également de relever que les cités n'ont jamais converti leurs titres conformément à la loi du 10 juillet 1974, si bien qu'à ce jour, ils ne peuvent prétendre à aucun droit, qu'au contraire, c'est la requérante qui a supporté les frais de conversion en mai 2004 ;

Attendu que le professeur Kalambay soutient à juste titre qu'un détenteur précaire peut prescrire lorsqu'il signifie au véritable propriétaire qu'il a des prétentions contraires à son droit (Kalambay Lumpungu, Droit civil général des biens, P 97) ;

Attendu que la requérante estime que les dispositions de l'article 648 CCC L.III doivent s'appliquer dans le cas d'espèce ;

Qu'en effet, dit l'article 648, « celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété quinze ans » ;

Que la bonne foi de la requérante ne fait l'objet d'aucun doute, car elle a envoyé aux cités plusieurs correspondances restées sans suite pour rechercher leurs traces ;

Attendu que pour sa part, la doctrine est manière que le possesseur de bonne foi d'un immeuble peut en devenir propriétaire par prescription acquisitive pour autant que celle-ci ait été judiciairement constatée (Lukombe Ghemda, Droit civil des biens, P 941) ;

Qu'il demeure incontestable que la requérante possède ces immeubles depuis plusieurs années et de manière ininterrompue et paisible ;

Qu'il échet que votre tribunal constate la prescription acquisitive des immeubles ci-haut décrits dans le chef de la requérante et qu'il ordonne au Conservateur des titres immobiliers de Kolwezi d'établir des certificats d'enregistrement au nom de la requérante ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal ;

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Constater la prescription acquisitive sur les immeubles décrits dans le chef de la requérante ;
- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers de Kolwezi d'établir des certificats d'enregistrements au nom de la requérante ;
- Frais come de droit.

Et pour que les cités n'en ignorent ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Cout.....non compris

Les frais de publication

L'Huissier

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

ARRET

R.C.A. 4428

La Cour d'Appel de Kisangani, siégeant en matières civile et commerciale au degré d'appel, rendit l'Arrêt suivant :

R.C.A. 4428

Audience publique du deux août l'an deux mille onze

En cause :

La Société Plantations de Kumu « Plankumu », ayant son siège social à Kisangani au numéro 6, avenue Lac Kisale ex- Louis Frank dans la Commune Makiso à Kisangani ;

Demanderesse en tierce opposition

Contre :

1. Monsieur Senga Mpese Marcel, résidant sur l'avenue Mobutu au numéro 17 dans la Commune Makiso à Kisangani ;
2. Monsieur Basikaba Kazologe Félix, résidant sur la 4^{ème} avenue Refuzi au numéro 7 Quartier des Musiciens dans la Commune Makiso à Kisangani ;
3. Madame Nendaka Anasopoye Gabrielle, associée, ayant élu domicile au siège de la Société Plankumu sise avenue Louis Frank numéro 6 Commune Makiso à Kisangani ;

Défendeurs en tierce opposition

Par sa requête datée du 3 mars 2010, la Société Plantations de Kumu « Plankumu », agissant par son conseil, Maître Motute Ngiengi Michel, Avocat au Barreau de Kisangani, sollicite auprès de Monsieur le Premier Président de la Cour de céans la permission d'assigner à bref délai en tierce opposition les défendeurs Senga Mpese Marcel, Basikaba Kazologe Félix et Nendaka Anasopoye Gabrielle ;

Monsieur le Premier Président de ladite Cour, Par ordonnance datée du 03 mars 2010, fixa la cause à l'audience publique du 9 du même mois ;

Par exploit daté du 5 mars 2010 de l'huissier Lola Rashidi Faustin de cette Cour, assignation en tierce opposition fut donnée aux sieurs Senga Mpese Félix et Madame Nendaka Anasopoye Gabrielle, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 9 mars 2010

Pour :

Que ma requérante forme par la présente tierce opposition à l'arrêt RCA 4331 rendu en date en 29 décembre 2009 sur appel de deux premiers assignés par

la Cour de céans, siégeant en matières civile et commerciale au degré d'appel ;

Attendu que ma requérante est une Sprl légalement constituée en vertu du Décret du 27 Février 1887 et 4 mai 1912 ;

Que selon les statuts ou actes constitutifs de ma requérante, seuls ces derniers (actes constitutifs) ou l'Assemblée générale peuvent désigner le gérant chargé de l'administration de la société ;

Qu'aujourd'hui contre toute attente et au dessus de tout entendement humain ma requérante est surprise par un arrêt de la Cour de céans homologuant un soi disant mandat qu'aurait reçu le deuxième assigné lui confiant la charge d'administrer et disposer de la Plankumu ; alors que celui qui aurait remis ce mandat n'avait aucune qualité pour conférer tel pouvoir à un simple agent ;

Que cet arrêt porte d'énormes préjudices dans la mesure où il accorde à Monsieur Basikaba Félix des droits qu'il n'a pas et qu'il n'aura certes jamais sans la décision expresse de l'Assemblée générale ;

Qu'elle entend exploiter l'économie des articles 80 et 81 du Code de procédure civile ;

Qu'elle sollicite de la Cour la rétractation de son arrêt ainsi que la condamnation du deuxième assigné à lui payer la somme modique de dix milles dollars américains payables en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo, pour tous les préjudices subis conformément à l'article 258 Code civil congolais livre III ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Cour ;

- De dire cette tierce opposition recevable et fondée ;
- De dire que le mandat homologué par la Cour à été donné par une personne qui n'en avait pas qualité ;
- S'entendre rétracter l'arrêt RCA 4331 et condamner Monsieur Basikaba Félix à payer à ma requérante la somme de dix mille dollars américains payable en monnaie locale pour tous les préjudices subis ;
- Mettre les frais à charge du deuxième assigné ;

La Cour de céans rendit en date du 23 mars 2010, un arrêt de surséance dont voici le dispositif ;

C'est pourquoi ;

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère public ;

Reçoit la requête en réouverture des débats mais la dit non fondée ;

Reçoit la requête en surséance de l'exécution de l'arrêt RCA 4331 et la fondée ;

En conséquence, ordonne l'examen de la cause quant au fond ;

Met les frais d'instance à charge des défendeurs à raison de 1/3 chacun ;

Cet arrêt fut signifié en date du 18 juin 2010 à toutes les parties en cause par exploit de l'huissier François Botamba de cette Cour ;

Par exploits séparés datés du 13 décembre 2010 de l'huissier Lola Rashidi de cette Cour, notifications de date d'audience furent données à toutes les parties, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 21 décembre 2010 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 21 décembre 2010, la demanderesse en tierce opposition comparut par Maître Ahoka, tandis que les défendeurs en tierce opposition comparurent par Maître Mungaguzi pour Senga, Maîtres Borikana et Oripale pour Madame Nendaka et Maître Misingi pour Monsieur Basikaba, tous Avocats au Barreau de Kisangani ;

La cause se déclara saisie ;

De commun accord des parties et à leur demande, la Cour renvoya la cause successivement aux audiences publiques des 11, 25 janvier et 1 février 2011 pour plaidoirie ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience publique du 1 février 2011, la demanderesse sur tierce opposition comparut représentée par Maître Motute, tandis que les défendeurs sur tierce opposition comparurent par Maîtres Ahoka, Mugisa, Kienda et Mugamusi pour Monsieur Senga ; Maîtres Kasereka, Nyabuguzu et Bolangi pour Monsieur Basikaba et Maître Borikana, Tshumbu et Shagema pour Madame Nendaka, tous Avocats au même Barreau de Kisangani ;

La cause étant en état, la Cour invita les parties à présenter leurs prétentions et moyens de défenses ;

Maître Motute pour la société Plankumu ayant la parole plaida et concluant en déposant ses notes et conclusions dont les dispositifs sont ainsi conçus :

Dispositif des conclusions de Maître Motute :

Par ces motifs ;

Qu'il plaise à la Cour de :

- Dire la tierce opposition recevable et fondée ;
- Se rétracter de son arrêt sous RCA 4341 ;
- Condamner le sieur Basikaba Félix aux dommages et intérêts, pour tous les préjudices confondus causés à ma cliente ;
- Le condamner aux frais et ce sera justice.

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Motute :

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour :

D'écarter tous les moyens soulevés par Félix Basikaba et de faire droit aux dispositifs principaux de la demanderesse Plankumu Sprl ;

Et vous ferez justice.

Maître Mugisa, Ahoka, Tsumbu et Mumpini, ayant la parole à leur tour, plaidèrent et conclurent comme suit :

A ces causes ;

Qu'il plaise à la Cour de :

- Dire que la tierce opposition est mal dirigée contre leur client ;
- Faire droit à la requête de surséance ;
- Mettre les frais à charge de Basikaba ;

Maître Borikana, ayant à son tour la parole plaida et conclut en ces termes :

Pour toutes ces raisons, il plaira à votre Cour de :

- Dire recevable et fondée la requête en tierce opposition ;
- Ordonner la surséance de l'arrêt attaqué ;
- Frais à charge de Basikaba ;

Le Ministère public, représenté par le SPG Nkashama, demanda le dossier en communication ;

La Cour renvoya la cause à l'audience publique du 1^{er} mars 2011 pour lecture de l'avis du Ministère public ;

A l'appel de la cause à l'audience Publique du 8 mars 2011, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms, la Cour accorda la parole au Ministère public, qui représenté par le SPG Poppol Bolue, fit lecture de son avis écrit dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour de :

- Dire la tierce opposition recevable et fondée ;
- Mettre en néant l'arrêt RCA 4331 entrepris dans toutes ses dispositions ;
- Déclarer l'action originaire sous RC 8926 irrecevable pour incompétence territoriale du Tribunal de Grande Instance de Kisangani qui l'a rendu ;
- Mettre les frais des instances sur la tête du défendeur Basikaba Félix ;

Sur ce, la Cour clôtura le débat, prit la cause en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 5 avril 2011 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 2 juillet 2011, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms, la Cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt :

Par exploit d'huissier du 5 mars 2010, à la diligence de Monsieur Bekabisya Enkwene Pame Célestin, Gérant statutaire de la Société Plantation de Kumu, Plankumu

en sigle, sieur Senga Mpese Marcel, Basikaba Kazologe Félix et Madame Nendaka Anasopoe sont assignés en tierce opposition à bref délai contre l'arrêt rendu en date du 20 décembre 2009 sous RCA 4331 qui dit irrecevable l'intervention volontaire de Gabrielle Nendaka Anasopoe pour les raisons invoquées dans la motivation, a dit recevable l'appel de Marcel Senga Mpese mais l'a déclaré non fondé ; en conséquence, a confirmé le jugement attaqué sous RC 8926 rendu le 19 janvier 2009 par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani en toutes ces dispositions ;

A mis les frais par égales proportion à charge de l'appelant Marcel Senga Mpese et l'intervenante volontaire Gabrielle Nendaka Anasopoe ;

A l'appel de la cause à l'audience publique de plaidoirie du 1 février 2011, toutes les parties ont comparu par leurs conseils respectifs, Maître Motute pour la tierce opposante Plankumu ; Maîtres Ahoka, Mugisa, Kienda et Muganguzi pour le défendeur Senga Mpese ; Maîtres Kasereka, Nyabuguzu et David Bolangi pour le défendeur Basikaba ainsi que Maître Borikana, Tsumbu et Shangema pour la défenderesse Gabrielle Nendaka Anasopoe, tous Avocats au Barreau de Kisangani. Sur remise contradictoire à leur égard toutes, la Cour se déclara saisi, ainsi la procédure suivie est régulière ;

La Cour dira la tierce opposition recevable dans la mesure où la société Plankumu qui la forme n'a été ni partie, ni représentée encore moins appelée dans la cause RCA 4331 dont ladite tierce opposition ;

Par sa lettre du 10 mars 2011 adressée à Monsieur le Premier Président de la Cour de céans, sieur Basikaba sollicite la réouverture des débats, motif pris de ce que l'avis du Ministère public a soulevé une question de droit qui n'a pas été évoquée dans l'assignation, ni discutée au cours des débats de sorte que la parole doit à nouveau lui être donnée avant que ledit débat ne soit définitivement clos. Pour appuyer ce moyen, il a cité Rubbens Droit judiciaire congolais, Tome II, p.120-122, n°117, dernier paragraphe ;

La Cour note que par sa lettre susmentionnée, le défendeur Basikaba tend à répliquer à l'avis du Ministère public. Or, en matière civile, c'est ce dernier qui a la parole avant la clôture des débats ; les parties n'ont pas en principe un droit de réplique (A. Rubbens, le Droit judiciaire zaïrois, T II, P.122).

Partout, elle rejettera cette requête pour violation de procédure en la matière ;

In limine litis, le même défendeur Basikaba a soulevé les exceptions relatives au principe général de droit « le criminel tient le civil en état » et d'irrecevabilité de la tierce opposition pour défaut de qualité dans le chef de Monsieur Bekabisya l'initiateur de la tierce opposition ; pour la première exception, il soutient que la doctrine et la jurisprudence s'accordent que la surséance doit être décrétée quand les poursuites

sont en sont entamées, soit par l'ouverture de l'instruction, soit par la citation directe, et ne prend fin que lorsque le jugement du tribunal répressif est coulé en force de chose jugée. En appui de ce moyen, il cite le même Rubbens que ci-dessus (P.82 n°78) ;

Il réitère la même requête par sa lettre du 5 janvier 2011 adressée à Monsieur le Premier Président de la Cour de céans en sollicitant la surséance à statuer la présente cause en vertu du même principe « le criminel tient le civil en état ». En annexe de ladite lettre il produit la citation directe du 8 janvier 2011 qu'il a initiée contre sieur Célestin Bekabisya ;

Aucune des parties n'a rencontré cette exception ;

L'examinant, la Cour la dira non fondée car, rien au dossier ne prouve qu'un dossier répressif en cours l'oppose à Monsieur Célestin Bekabisya ;

En effet, il ressort des éléments du dossier que la citation directe qu'il a produite a été vidée par le jugement contradictoire rendu le 29 janvier 2011 par le Tribunal de Paix de Kisangani/Makiso qui a reçu cette citation directe mais, l'a déclarée non fondée et a en conséquence dit notamment non établie en fait comme en droit la prévention d'escroquerie mise à charge de Célestin Bekabisya et l'en a acquittée et renvoyée des fins des poursuites sans frais ; jugement signifie le 2 février 2011 ;

A ce stade de procédure, le seul document pouvant emporter la conviction de la Cour quant à la surséance sollicitée est l'acte d'appel et non la citation directe comme il l'a fait ;

La Cour rejettera cette exception. Elle rejettera également la seconde exception relative à l'irrecevabilité de la tierce opposition pour défaut étant donné qu'aucun élément du dossier ne corrobore les dires du défendeur Basikaba selon lesquels, l'Assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle Monsieur Célestin Bekabisya était désigné comme gérant de la Plankumu était tenue irrégulièrement ;

Pour sa part, la demanderesse a soulevé l'exception de l'incompétence territoriale des Cours et Tribunaux de Kisangani. Elle déclare qu'aux termes de l'article 31 des statuts de la société Plankumu Sprl, « Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre la société et ses associés pendant la durée de celle-ci ou lors de sa liquidation, seront de la compétence des Tribunaux de Kinshasa/Gombe ». Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et sollicite de la Cour de se déclarer incompétente ;

Les défendeurs n'ont pas répliqué à cette exception ;

La cour la dira sans pertinence et la rejettera également au motif que toutes les conditions requises pour rendre incompétentes les juridictions de Kisangani ne sont pas réunies dans le chef de Monsieur Basikaba qui n'est ni associé, ni agent de la société Plankumu,

comme l'exige les dispositions de cet article 31 des statuts de Plankumu Sprl ;

Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit : Monsieur Nendaka Bika Victor, alors gérant statutaire de la Plankumu, avait en date du 2 août 2001 adressé à Monsieur Senga Mpese Marcel, délégué Plankumu Province Orientale, une correspondance retraçant les grandes lignes de son projet de restructuration de la société Plankumu, une copie de cette lettre devrait être remise notamment au sieur Basikaba selon les recommandations de son auteur ;

Tandis que dans la seconde correspondance du 13 novembre 2001 adressée directement à ce dernier, Monsieur Nendaka Bika, tout en lui rappelant ledit projet dont copie devrait lui être remise, il l'invita de donner à Plankumu un caractère humain et à mettre le groupe à la disposition de la population de la Province Orientale ;

Estimant que par ces deux correspondances il venait de recevoir le pouvoir d'administrer la société Plankumu, sieur Basikaba saisit et obtient du Tribunal de Grande Instance de Kisangani l'homologation desdites correspondances aux fins d'accomplir la mission lui assignée par Nendaka Bika Victor par son action sou RC 8926 ;

Monsieur Senga Mpese Marcel qui était assigné dans cette cause a vu son appel tout simplement déclaré non fondé dans l'arrêt de la Cour de céans rendu le 20 décembre 2009 sous RCA 4331. Arrêt contre lequel la société Plankumu A formé la présente tierce opposition par le biais de son actuel gérant statutaire à la personne de Monsieur Bekabisya Enkwene Pame Célestin ;

Dans ses conclusions, la demanderesse en tierce opposition sollicite de la Cour rétractation de l'arrêt sus indiqué au motif qu'il a confirmé l'œuvre du premier juge entachée de beaucoup d'irrégularités. Elle explique qu'en sa qualité de gérant, Monsieur Nendaka Bika Victor n'avait pas qualité pour confier la gestion de la Société Plankumu à une tierce personne à sa propre initiative ;

L'ayant fait, il a violé non seulement la loi qui régit les sociétés commerciales mais aussi l'acte constitutif qui ne donne ce pouvoir qu'à la seule Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des associés ;

Le premier juge qui a homologué pareilles correspondances a-t-elle ajouté, a lui aussi violé la loi, son œuvre devrait être annulée. Elle ajoute également que si mandat il y avait, normalement il devait prendre fin avec le décès de son auteur ;

Dans sa réplique, le premier défendeur Basikaba estime que Monsieur Bekabisya n'a pas qualité de donner mandat à un Avocat pour ester en justice au compte de la Société Plankumu. Car, d'après lui il a été désigné gérant au cours d'une Assemblée générale extraordinaire entourée de fraude.

Pour s'en convaincre souligne-t-il, il suffit de se référer à la citation directe pré rappelée sous RP 4353/CD et les conclusions y afférentes y produites au dossier ;

Il conclut en sollicitant de la Cour de décréter à titre subsidiaire l'irrecevabilité de la tierce opposition pour défaut de qualité dans le chef de Monsieur Célestin Bekabisya ;

Quant aux répliques du défendeur Senga Mpese Marcel et la défenderesse Nendaka Anasopoe Gabrielle, ils ont soutenu la même thèse de la demanderesse Plankumu ;

Le premier cité précise que le premier juge n'avait pas raison de déclarer l'action de Basikaba sous RC 8926 recevable et fondée pour mauvaise direction d'autant plus qu'il ne lui appartenait pas de faire homologuer ses deux correspondances ; lesquelles poursuit-il ont péché contre l'esprit de la lettre et de l'article 16 des statuts de Plankumu Sprl qui font obligation au gérant qui engage la société de faire suivre sa signature de sa dénomination ou d'indiquer la qualité en vertu de laquelle il agit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

La Cour relève que contrairement aux prétentions du défendeur Basikaba, les deux correspondances dont il se prévaut sont loin d'être considérées comme actes susceptibles de lui confier la qualité de gérant de la Société Plankumu Sprl pour leur violation manifeste de la loi et des statuts de cette société ;

En effet, aux termes de l'article 81 du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, le mandataire d'une société est désigné par les associés. Le changement de celui-ci appelle modification des statuts qui ne peut se concevoir que par la tenue d'une Assemblée générale des associés. L'article 21 des statuts de Plankumu Sprl précise cette thèse ;

En confiant la gestion de Plankumu Sprl, du reste dotée de personnalité juridique distincte, sans se conformer ni à la loi, ni aux statuts, Monsieur Nendaka Bika Victor a tout simplement confondu les règles qui régissent les sociétés commerciales à celles applicables au patrimoine privé ;

Partant, l'homologation de sa décision de confier la gestion de Plankumu au défendeur Basikaba dans ces conditions par le premier juge est faite en violation aussi bien de la loi des statuts de Plankumu Sprl. C'est donc à tort que la Cour avait confirmé l'œuvre de ce juge dans son arrêt du 20 décembre 2009 sous RCA 4331 ;

Dés lors, elle dira l'action en tierce opposition fondée, en conséquence, rétractera sa décision sous RCA 4331 dans toutes ses dispositions et elle dira l'appel dans cette cause recevable et fondé. En conséquence, elle annulera la décision du premier juge sous RC 8926 dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau par évocation sur base de l'article 79 du Code de procédure civile, la Cour dira recevable mais non fondée l'action originaire de Basikaba sous RC 8926 ;

La Cour dira enfin fondées les postulations de la demanderesse aux dommages-intérêt étant donné que le comportement de sieur Basikaba lui a causé un préjudice indéniable du fait de s'arroger illégalement les pouvoirs de gérant de Plankumu ;

Toutefois, le montant de 10.000.\$ sollicité semble être exorbitant. En dehors de tout critère objectif d'appréciation mais selon le bon sens et l'équité, la Cour ramènera à la somme de cent mille Francs Congolais (100.000.FC) à charge pour sieur Basikaba de le verser à la Société Plankumu ; les frais de la présente cause seront mis à charge des défendeurs à raison de 1/3 chacun ;

C'est pourquoi ;

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête de réouverture des débats de défendeur Basikaba, mais la déclare non fondée et la rejette ;

Dit recevable mais non fondées les exceptions soulevées par ce même défendeur relatives au principe « le criminel tient le civil en état » et au défaut de qualité dans le chef de la tierce opposante et les rejette également ;

Reçoit celle de l'incompétence territoriale des juridictions de Kisangani soulevée par la tierce opposante, mais la déclare non fondée et la rejette ;

Dit en revanche recevable et fondée la tierce opposition

En conséquence, rétracte son arrêt RCA 4331 du 30 décembre 2009 dans toutes ses dispositions ;

Dit recevable et fondé l'appel de Monsieur Senga Mpese Marcel ;

En conséquence, annule le jugement entrepris sous RC 8926 rendu le par Tribunal de Grande Instance de Kisangani dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau par évocation ;

Dit recevable mais fondée l'action originaire de Basikaba sous RC 8926 du Tribunal de Grande Instance Kisangani et l'en déboute ;

Condamne le défendeur Basikaba au paiement des dommages-intérêts fixés selon le bon sens et l'équité à la somme de cent mille Francs Congolais (100.000 FC) en réparation du préjudice causé à Plankumu Sprl ;

Met les frais d'instance à charge des trois défendeurs à raison de 1/3 chacun ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kisangani à l'audience publique du 02 août 2011 à laquelle siégeaient les Magistrats Elie Nkongolo Kabunda, Président ; Jean Marie Mulumba Kamba et Colin Mbamba Ngovulu, Conseillers ; en présence du Magistrat Malambu Nsuku, Officier du Ministère public avec l'assistance de Monsieur Kabemba Shabani.

Le Greffier,	Les Conseillers
Le Président,	Sé/Kabemba
Nkongolo Kabunda	Sé/1. Mulumba Kamba
	Sé/Mbamba Ngovulu

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de dossier

Je soussigné, Ekekya Mola M'punzu Thomas Robert, Magistrat en détachement, matricule 128162, S.D.366.115/Kinshasa, déclare par la présente avoir perdu mon dossier de demande de mutation de titre de propriété établi depuis 1975 en faveur de Monsieur Lutete Futele Bikembo Mayala ; résidant sur l'avenue Lukumbe n° 23, à Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu.

Le contrat établi à son nom et qu'il me céda à titre onéreux portait sur la parcelle n° 7581 du plan cadastral de Righini dans la Commune de Lemba. La vente devant notaire a eu lieu en 1980.

Pour l'accomplissement des formalités de mutation, le dossier complet, c'est-à-dire ancien contrat (en cours et l'acte de vente notarié) a été introduit à l'office du Conservateur des titres immobiliers à la Commune de la Gombe.

Appelé à servir mon pays à l'extérieur comme diplomate, et surtout du fait de la décentralisation du bureau des titres immobiliers en divers bureaux dont ceux de Mont Amba et Lukunga, mon dossier s'est égaré.

Toutes les recherches entreprises depuis mon retour au pays se sont avérées infructueuses.

La présente déclaration a été faite pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2013

Se/Th. R.Ekekya Mola M'punzu


JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132